

Wettelijke en administratieve voorschriften betreffende het mijnwezen in Nederland (januari 1899)

<https://hdl.handle.net/1874/234077>

mm 10593



MINISTERIE VAN WATERSTAAT, HANDEL EN NIJVERHEID.

L. Lely.

WETTELIJKE EN ADMINISTRATIEVE

VOORSCHRIFTEN

BETREFFENDE HET

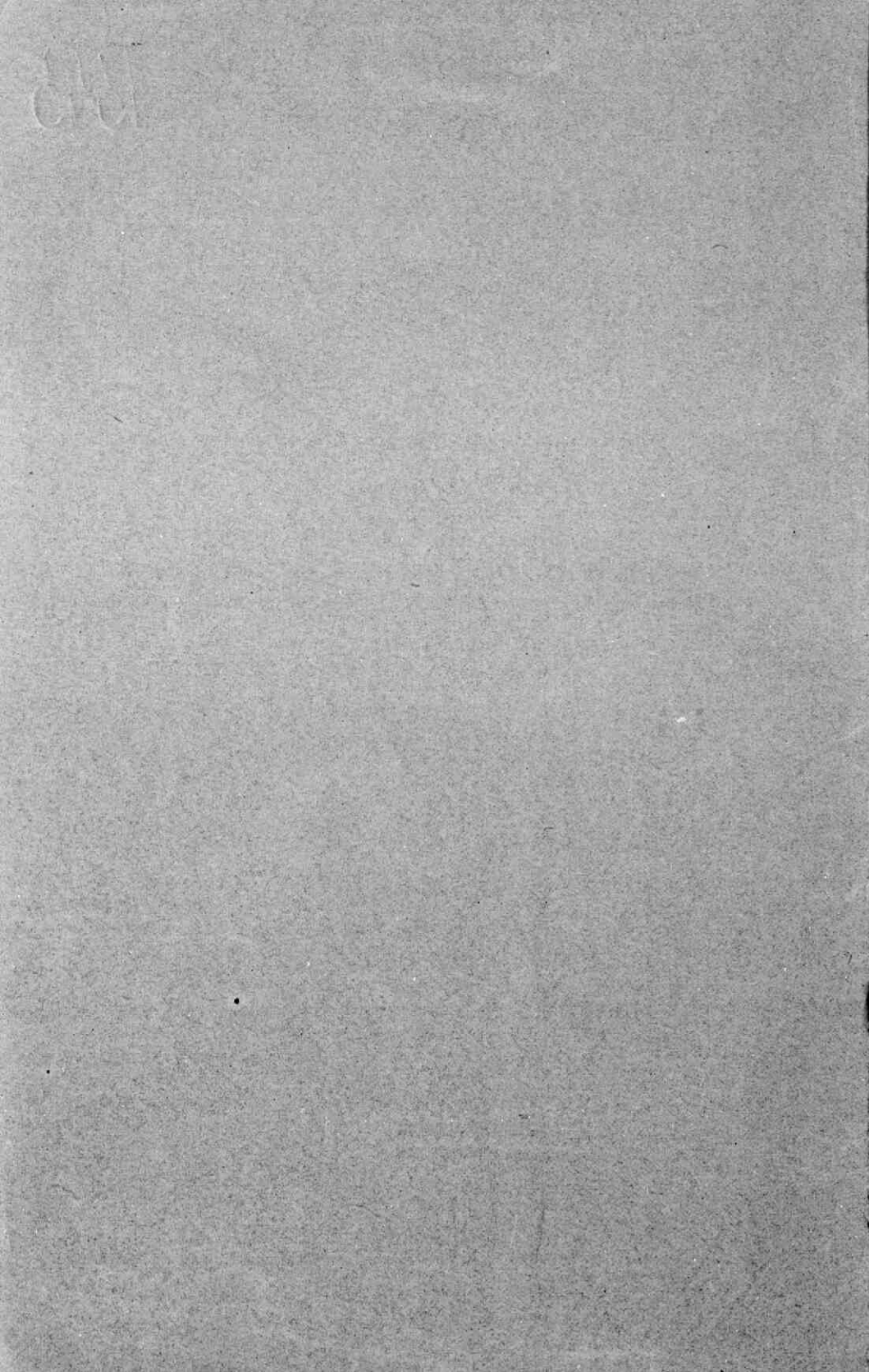
MIJNWEZEN IN NEDERLAND.

(Januari 1899.)

UBU

ACJ

7304



HBK 340 5

0326/29

ACJ 7304

MINISTERIE VAN WATERSTAAT, HANDEL EN NIJVERHEID.

WETTELIJKE EN ADMINISTRATIEVE

VOORSCHRIFTEN

BETREFFENDE HET

BIBLIOTHEEK DER
RIJKE UNIVERSITEIT
UTRECHT

MIJNWEZEN IN NEDERLAND.

(Januari 1899.)

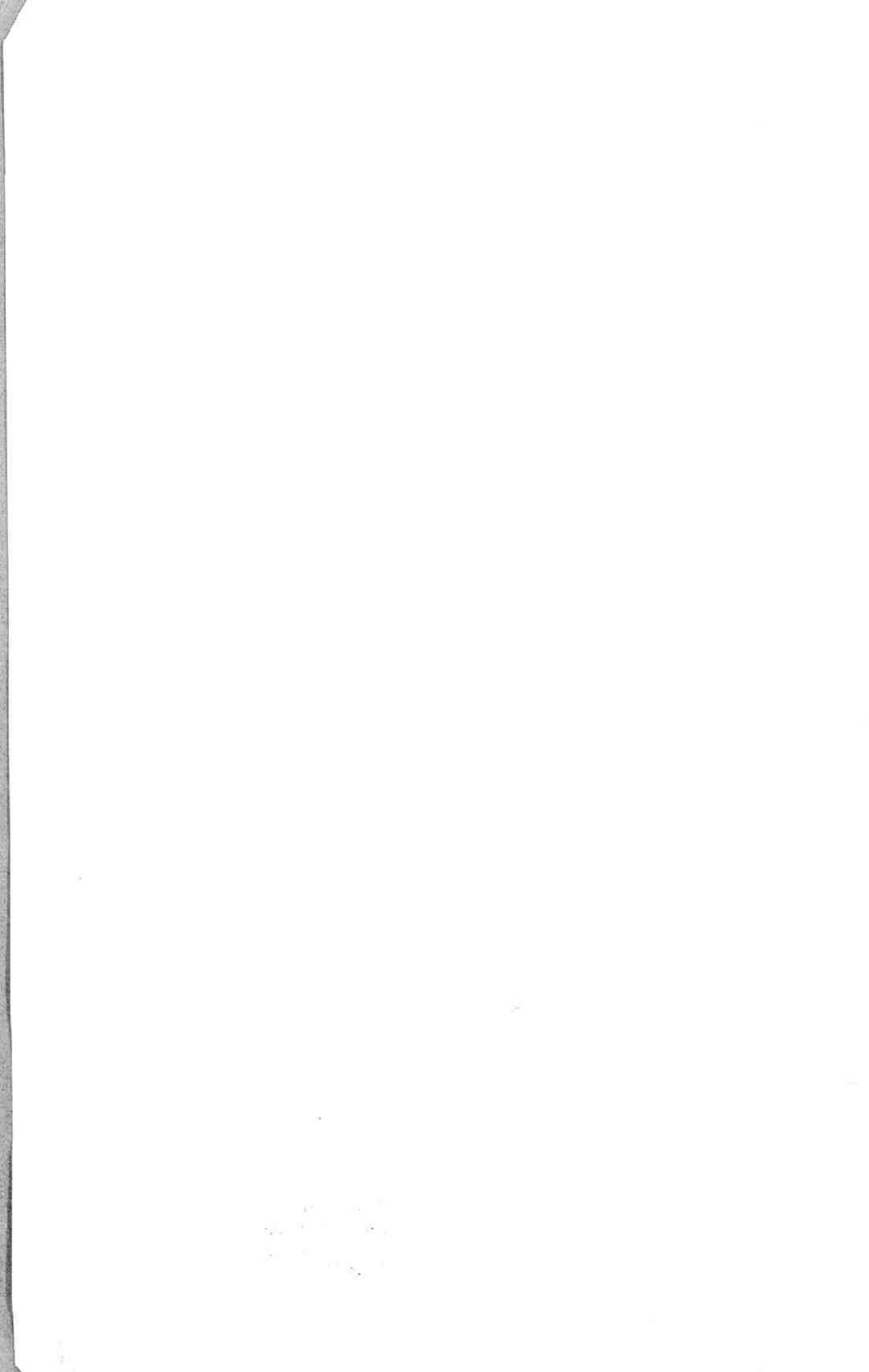
BIBLIOTHEEK UNIVERSITEIT UTRECHT



3084 833 1

overgeplaatst uit
Vakgebiedsbibliotheek

Bibliotheek
Geowetenschappen
Princetonlaan 6
3584 CB Utrecht



INLEIDING.

Het mijnwezen in Nederland wordt in hoofdzaak beheerscht door de wet van 21 April 1810 (*Bulletin des Lois*, n^o. 285. Loi concernant les mines, les minières et les carrières) en door de ter uitvoering dier wet uitgevaardigde decreten van 6 Mei 1811 (*Bulletin des Lois*, n^o. 369. Décret impérial relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines) en van 3 Januari 1813 (*Bulletin des Lois*, n^o. 467. Décret impérial contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines). Van eerstgenoemd decreet is art. 24 — betreffende de samenstelling van het Comité tot schatting van het proportioneel mijnrecht — gewijzigd bij Koninklijk besluit van 13 Mei 1823 n^o. 198, terwijl van het decreet van 1813 de artt. VI, XVI en XXVII zijn ingetrokken bij het Koninklijk besluit van 28 Juni 1877 (*Staatsblad* n^o. 155), bij welk besluit tevens een Reglement betrekkelijk de ontginning van steenkolenmijnen is vastgesteld.

Omtrent de toepassing der wet van 21 April 1810 is onder dagteekening van 3 Augustus 1810 door den Minister van Binnenlandsche Zaken eene uitvoerige Instructie vastgesteld.

De wijze, waarop het onmiddellijk toezicht op de mijnen en op de naleving der verordeningen welke daarop betrekking hebben, wordt uitgeoefend, is geregeld bij Koninklijk besluit van 31 Maart 1894 n^o. 13.

Nevens bovengenoemde bepalingen zijn verschillende Koninklijke besluiten uitgevaardigd, houdende voorschriften zoowel omtrent de toepassing van bepaalde wetsartikelen, als ter verzekering eener geregelde uitvoering daarvan.

Bedoelde Koninklijke besluiten, voor zooverre die niet door nadere regelingen zijn buiten werking gesteld, zijn:

1. Koninklijk besluit van 18 September 1818 (*Staatsblad* n^o. 35) regelende de uitvoering der wet van 21 April 1810, nopens het beheer der mijnen. (In verband met art 1 van dit besluit, waarbij de functies, die bij de wet van 1810 aan den Minister van Binnenlandsche Zaken waren opgedragen, werden overgebracht op den Minister van Waterstaat en Publieke Werken, zij aangeteekend, dat bij Koninklijk besluit van 6 November 1877 (*Staatsblad* n^o. 194) — tot instelling van het Ministerie van Waterstaat, Handel en Nijverheid, — de uitvoering der wetten en verordeningen betreffende het mijnwezen aan het hoofd van laatstgenoemd Departement is opgedragen.

2. Koninklijk besluit van 12 October 1822 n^o. 88, waarbij de Minister van Binnenlandsche Zaken gemachtigd is, de Gedeputeerde Staten der betrokken Provinciën aan te schrijven zijn Departement mededeeling te doen van de ingevolge art. 22 der wet ingediende aanvragen om concessie.

3. Koninklijk besluit van 4 Maart 1824 (*Staatsblad* n^o. 23), nopens de rechten voortspruitende uit concessien van mijnen.

4. Koninklijk besluit van 14 Maart 1826 n^o. 163, houdende interpretatie van de artt. 11 en 12 der wet van 1810.

5. Koninklijk besluit van 11 Februari 1827 n^o. 188, aangevuld bij dat van 7 December 1829 n^o. 59, houdende administratieve voorschriften voor de Gedeputeerde Staten en den Ingenieur der mijnen omtrent de toepassing van de artt. 22 en 27 der wet van 1810.

In de hierachter volgende verzameling zijn uit de wet van 21 April 1810 en de daarmede samenhangende decreten en Koninklijke besluiten alleen die bepalingen opgenomen, welke betrekking hebben op mijnen en niet die, rakende de ontginning van erts- en steengroeven. Bij de verschillende wetsartikelen zijn de daarop betrekking hebbende of daarmede verband houdende bepalingen der hierboven sub 1—5 genoemde Koninklijke besluiten vermeld.

UITTREKSEL uit de wet van 21 April 1810
(Loi du 21 Avril 1810, concernant les
Mines, les Minières et les Carrières. Bulletin
des Lois n°. 285) voor zooveel betrekking
hebbende op de mijnen.

TITRE PREMIER.

DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Art. 1^{er}.

Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Art. 2.

Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun, et des sulfates à base métallique.

Art. 3.

Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4.

Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, les craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES. (1)

Art. 5.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat.

Art. 6

Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

(1) Omtrent de rechten, voortspuitende uit concessiën van mijnen, is bij Kon. besluit van 4 Maart 1824 (*Stbl.* N°. 23) het volgende bepaald:

Art. 1. De concessiën van mijnen verleen en alleen het regt, om die delfstoffen te ontginnen, waarvan in de acte van concessie melding wordt gemaakt.

Art. 2. Geene ontginning van andere delfstof, begrepen in art. 2 der wet van 21 April 1810, zal kunnen plaats hebben, zonder eene bijzondere concessie, al ware deze delfstof ook gelegen onder reeds geconcedeerde gronden.

Art. 3. Deze nieuwe concessiën zullen worden gevraagd, geïnstrueerd en vergund, volgens de vormen voor de eerste concessiën, bij de wet van den 21^{sten} April 1810, voorgeschreven.

Art. 4. Bijaldien de nieuwe concessie niet werd toegestaan aan den houder der eerste concessie, zullen de regten van dezen uitdrukkelijk worden erkend en gehandhaafd bij de nieuwe acte van concessie; zullende de voorwaarden bij deze laatste te voegen, de noodige beschikkingen behelzen, ten einde de bestaande ontginning nimmer door de nieuwe kunne worden beschadigd.

Art. 5. De houder der eerste concessie zal derhalve door de administratie worden gehoord, alvorens ten aanzien der nieuwe aanvraag eene beschikking worde genomen.

Art. 7.

Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile.

Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

Art. 8. (1)

Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtimens, machines, puits, galeries, et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code Napoléon.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code Napoléon.

Art. 9.

Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE III.**DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.****Section première.***De la recherche et de la découverte de mines.***Art. 10.**

Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appar-

(1) Zie de artt. 562, 563 en 567, B. W.

tient pas, que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

Art. 11. (1)

Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

Art. 12.

Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

Section II.

De la préférence à accorder pour les concessions.

Art. 13.

Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

Art. 14.

L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de

(1) Bij Kon. besluit van 14 Maart 1826, n^o. 163 is ter uitlegging van de artt. 11 en 12 verklaard, „dat eene ontginning van mijnen in den kring van honderd ellen, alleen door den *eigenaar der oppervlakte* kan worden belet, en dat de *bezitter der bemuurde eigendommen* geen recht kan uitoefenen over de aan hem niet toebehoorende gronden.”

satisfaire aux redevances, indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Art. 15.

Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident: les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

Art. 16.

Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Art. 17.

L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

Art. 18.

La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

Art. 19.

Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle,

sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

Art. 20.

Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code Napoléon, relatifs aux privilèges (1).

Art. 21.

Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code Napoléon, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV.

DES CONCESSIONS.

Section première. (2)

De l'obtention des concessions

Art. 22.

La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours. (3)

(1) Zie artt. 1184 en volgende B. W.

(2) De bemoeienissen in zake de mijnen door de wet aan de Prefekten der Departementen, aan de Raden en Secretarissen-Generaal van Prefektüre opgedragen, zijn bij art. 2 van het Kon. besluit van 18 September 1818 (*Stbl.* n^o. 35) respectievelijk overgebracht op de Gedeputeerde Staten der Provinciën en op de Griffiers der Staten.

(3) Deze termijn mag in geen geval worden overschreden (art. 1 K.B. 11 Februari 1827, n^o. 188). ,

Art. 23.

Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Elles seront insérées dans les journaux de département.

Art. 24.

Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

Art. 25.

Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

Art. 26.

Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche; elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. (1)

(1) Indien binnen den termijn van 4 maanden voor de afkondiging gesteld geen oppositiën of concurrentie-aanvragen zijn gedaan, moet de Ingenieur der mijnen binnen 14 dagen na het verstrijken van den termijn van 4 maanden zijn rapport, met ontwerp-concessie voorwaarden, aan Ged. Staten inzenden (art. 2 K.B. 11 Februari 1827, n°. 188). Worden binnen den termijn van 4 maanden oppositiën gedaan of concurrentie aanvragen ingediend, dan zullen de concessie aanvragers hun antwoord daarop binnen twee maanden, na het verstrijken van evengenoemden termijn hebben in te zenden. In zoodanig geval begint het tijdvak van 14 dagen, met het afloopen van den

Art. 27.

A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur.

Art. 28.

Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret impérial délibéré en Conseil d'Etat.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du Conseil d'Etat: dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours. (1)

termijn van 2 maanden (art. 3 K. B. 11 Februari 1827 n°. 188). Mocht verlenging van bedoelden termijn van 14 dagen onvermijdelijk zijn, dan geven de Ingenieurs der mijnen hiervan onder opgaaf van redenen kennis aan Ged. Staten, en zijn deze laatste bevoegd verlenging daarvan toe te staan, onder verplichting van daarvan bericht te geven aan de „Hoofdadministratie der mijnen" (i. c. aan den Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid) art. 4 van het K. B. 11 Februari 1827, n°. 188 gewijzigd bij K. B. van 7 Dec. 1829 n°. 59). Zoo dikwijls de Ingenieurs der mijnen omtrent eene concessie-aanvraag een rapport aan Gedeputeerde Staten inzenden geven deze hiervan kennis aan het betrokken Departement van algemeen bestuur, en zenden het op de aanvraag; betrekking hebbende dossier binnen één maand, na ontvangst van het rapport van den Ingenieur aan genoemd Departement (art. 5 en 6 K. B. 11 Februari 1827, n°. 188).

(1) Bij de artt. 4, 5, 6 en 7 van het Kon. besluit van 18 September 1818 (*Stbl.* n°. 35), regelende de uitvoering der wet van 21 April 1810, nopens het beheer der mijnen, is het volgende bepaald.

Art. 4. De latere oppositiën tegen gevraagde vergunningen, bedoeld in art. 28 § 2 der voorschreven wet, zullen bij eenvoudig rekest in den gewonen vorm worden ingediend bij onzen voornoemden Minister, (zie de

Art. 29.

L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession: elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Art. 30.

Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

Art. 31.

Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

aanteekening omtrent art 1 van dit besluit in de Inleiding) welke zal gehouden zijn om, wanneer het verzoek om vergunning, waartoe die oppositie betrekkelijk is, reeds door ons aan den Raad van State ten advieze mogt zijn gerenvoeerd, daarvan dadelijk aan gemelden Raad kennis te geven, ten einde met het uitbrengen van een finaal advies, omtrent de vergunning worde gesupersedeerd tot den afloop der gedane oppositie.

Art. 5. Onze gemelde Minister zal Ons van alle zoodanige hierboven omschrevene verzuimde oppositiën verslag doen, ten einde door Ons beslist worde omtrent derzelver afwijzing, of, daartoe termen zijnde, omtrent hun renvoi aan zoodanig kollegie van Gedeputeerde Staten als welk de zaak aangaat; en zulks om daarmede te handelen zooals bij art 26, 2de lid, en art. 27 der wet is voorgeschreven; ten einde vervolgens daaromtrent worde gestatueerd overeenkomstig art. 28 § 1.

Art. 6. Ingeval van concurrentie der aanvragen tot het bekomen van vergunning, zullen dezelve worden beschouwd en behandeld als eenvoudige oppositiën.

Art. 7. De oppositiën, ontleend uit regten van eigendom, zullen, in welken staat der zaak ook, door Ons naar de regtbanken en gerechtshoven worden verwezen.

Section II.

Des obligations des propriétaires de mines.

Art. 32.

L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

Art. 33.

Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

Art. 34.

La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

Art. 35.

La redevance proportionnelle sera réglée, chaque année, par le budget de l'Etat, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines, qui le demanderont.

Art. 36.

Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

Art. 37.

La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

Art. 38.

Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en Conseil d'Etat pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux: semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

Art. 39.

Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

Art. 40.

Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois, ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

Art. 41.

Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

Art. 42.

Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

Art. 43.

Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leur travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture ou bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Art. 44.

Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, etc., tit XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Art. 45.

Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

Art. 46.

Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE V.**DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR
L'ADMINISTRATION.****Art. 47.**

Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Art. 48.

Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Art. 49.

Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. 50.

Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI.

DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES, ANTÉRIEURES
à LA PRÉSENTE LOI.

§ 1^{er}.

Des anciennes concessions en général.

Art. 51.

Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

Art. 52.

Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II.

*Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté
la loi de 1791.*

Art. 53.

Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

Art. 54.

Ils payeront, en conséquence, les redevances, comme il est dit à l'article 52.

Art. 55.

En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

Art. 56.

Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII.

.

NB. De strafbepalingen in Titel X opgenomen zijn niet gehandhaafd bij de Wet van 15 April 1886, (*Stbl.* no. 64), mitsdien vervallen.

INSTRUCTIE van den Minister van Binnenlandsche
Zaken van 3 Augustus 1810 omtrent de uitvoering
der Wet van 21 April 1810.

§ Ier.

Généralités. Classement.

Les substances minérales ont été classées par la loi du 21 avril 1810, en trois divisions distinctes, à chacune desquelles sont appliquées des dispositions législatives différentes.

§ II.

Des mines. Généralités.

Les mines ne doivent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État.

Cet acte, par lequel les droits des propriétaires de la surface seront réglés à l'égard des mines à concéder, investit le concessionnaire de la propriété perpétuelle de la mine.

Le gouvernement se fera rendre compte de l'état de l'exploitation.

Les entrepreneurs seront éclairés sur les progrès de l'art. Des améliorations basées sur une théorie sûre et constatée par l'expérience, leur seront proposées. Les travaux utiles seront encouragés.

L'administration surveillera tous les établissements, pour leur porter sans cesse secours et lumières, par l'intermédiaire des ingénieurs des mines. Ces ingénieurs, qui réunissent le plus d'instruction théorique à la connaissance des procédés mis en

usage dans tous les pays où l'exploitation des mines prospère, feront aussi profiter nos entreprises des résultats des connaissances acquises, et de l'expérience des hommes les plus consommés dans l'art.

Enfin, s'il arrivait que, par négligence ou mauvaise gestion de quelques-uns des propriétaires des mines, la sûreté publique, celle des mineurs ou autres individus, fussent compromises, ou s'il n'était point convenablement pourvu aux besoins des consommateurs, le gouvernement sévirait contre de telles infractions aux obligations du concessionnaire, qui, recevant cette nouvelle propriété, doit en garantir à la société les produits, en même temps qu'il bénéficie sur l'exploitation.

C'est afin d'avoir moins à craindre cet abus de la chose concédée, qu'il devra être porté une attention sévère dans le choix des concessionnaires, sous le rapport de leurs facultés et de leur capacité, pour assurer l'exécution du mode d'exploitation le plus avantageux de la mine qui leur sera accordée ; et c'est aussi pour assurer l'unité de vues et la suite des travaux d'après un plan constant, que la loi a établi cette différence entre la propriété des mines et les autres propriétés, que celle-là ne pourra être vendue par lots ou partagé sans une autorisation du gouvernement, donnée dans la même forme que la concession.

En général, il est bon que les mutations n'aient lieu qu'avec l'approbation du gouvernement, afin de s'assurer que les nouveaux prétendants à cette propriété atteignent le but de la loi, et qu'ils possèdent les facultés nécessaires pour exécuter les conditions de l'acte de concession : on sent que si cela n'était pas ainsi, tous les soins que prend le gouvernement pour n'accorder les concessions qu'à des personnes reconnues en état de les faire valoir, seraient illusoires, si, par l'effet des mutations, ces propriétés passaient indifféremment dans toute sorte de mains.

L'étendue que pourront avoir les concessions de mines n'est pas fixée par la loi ; il est réservé à l'administration de la déterminer suivant l'état des mines et les circonstances locales.

On n'aura par conséquent pas à redouter les mauvais effets des concessions trop vastes.

Une redevance fixe sera perçue en raison de l'étendue : cette redevance est encore un moyen répressif de l'abus des trop grandes concessions.

Une autre redevance, proportionnelle aux produits des mines, a pour objet d'augmenter les fonds, pour pouvoir en appliquer aux secours et encouragements, et pour faire face aux dépenses administratives générales.

Cette seconde redevance n'excédera pas cinq pour cent du produit net ; elle sera modérée en raison de l'état des exploitations.

La recherche des mines est stimulée, éclairée par les soins des agents du gouvernement. Les ingénieurs des mines aident de leurs conseils ceux qui se livrent à ces travaux. Il en sera rendu compte à l'administration.

La découverte est encouragée, soit par la concession de la mine, soit par une indemnité de la part du concessionnaire, si l'auteur de la découverte n'obtient pas la concession, à défaut de moyens suffisants. Les anciens concessionnaires sont non-seulement maintenus dans les droits qu'ils avaient, mais ils sont associés aux avantages accordés aux nouveaux concessionnaires à l'égard de la propriété des mines, et ils ne sont astreints qu'aux nouvelles redevances envers l'Etat, prescrites par la loi.

Les exploitants concessionnaires qui n'ont pas exécuté, quant à la limitation, les dispositions prescrites par la loi de 1791, sont appelés à faire légitimer leur jouissance.

§ III.

Minières. Généralités.

.

§ IV.

Des carrières Généralités.

.

§ V.

Action de l'autorité publique.

L'exécution de la loi présente deux sortes d'actions distinctes de l'autorité publique.

A. L'action administrative, qui constate la nature de l'objet, en établit la propriété, la surveille et la protège sous les rapports de sûreté publique et de sûreté individuelle, et sous celui des avantages commerciaux.

B. L'action judiciaire, qui a pour objet le maintien des droits légitimes, la répression des contraventions à la loi, et qui prononce sur toutes les contestations auxquelles peut donner lieu la propriété des mines, minières et carrières, soit entre les exploitants, soit entre ceux-ci et les propriétaires du sol ou autres personnes.

A. § 1^{er}. ACTION ADMINISTRATIVE.*Recherche et découverte des mines.*

La recherche des mines peut avoir lieu de deux manières, savoir : 1^o par les propriétaires des terrains ou avec leur assentiment ; dans ce cas, il n'y a aucune formalité à remplir ; 2^o par d'autres que les propriétaires et sur le refus de ceux-ci ; dans cette circonstance, les recherches ne doivent être faites qu'après en avoir obtenu la permission, ainsi qu'il suit :

Les permissions de recherche sont accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration des mines, d'après un arrêté pris par le préfet du département sur la demande, qui doit contenir, d'une manière précise, l'objet de la recherche,

la désignation du terrain et les noms et domiciles du propriétaire du terrain: la permission ne peut être accordée qu'à la charge d'une indemnité préalable envers lui, en raison de la non-jouissance et des dégâts occasionnés à la surface, et après qu'il a été entendu. (Titre III, art. 10.)

Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines, qui fait connaître la nature du terrain, la probabilité du succès que présentent les circonstances locales, et la meilleure direction à suivre dans les travaux.

L'arrêté du préfet, qui statue sur la demande, doit énoncer les noms, qualités et domicile du demandeur, la date de la demande, l'objet de la recherche, la désignation précise du lieu ou des lieux sur lesquels elle pourra porter, la date de la communication faite au propriétaire du terrain, l'avis de l'autorité locale, celui de l'ingénieur des mines, la discussion de l'opposition de la part du propriétaire ou des propriétaires, s'ils en ont fait, l'avis des experts sur l'indemnité à payer aux propriétaires, enfin l'opinion motivée du préfet sur le tout, en conséquence de laquelle, ce magistrat admet ou rejette la demande, en fixant, en cas d'admission, la durée de la permission, l'étendue des terrains sur lesquels elle devra porter, et ordonne le renvoi de son arrêté et des pièces de l'affaire au ministre de l'intérieur, pour être statué définitivement.

La durée des permissions de recherche, d'après les anciens usages, auxquels il n'est point dérogé, n'excède pas deux années: elles peuvent être renouvelées après cette époque, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration des mines et aux mêmes conditions, à l'égard des propriétaires des terrains. Les travaux doivent être mis en activité dans les trois mois de la date de la permission accordée par le ministre. Les travaux doivent être suivis avec activité; et dans le cas d'inaction formellement constatée, après avoir entendu le permissionnaire, et sur le rapport du préfet du département et de l'administration des

mines, la permission peut être révoquée par le ministre et accordée à d'autres

Aucune permission de recherche ne peut être accordée pour faire des sondages, ouvrir des puits ou établir des machines dans les enclos murés et dans les terrains attenant aux habitations, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations, qu'avec le consentement formel du propriétaire. (Titre III, art. 11).

Tout propriétaire de terrain a droit de rechercher, sans permission préalable, des mines, minières ou carrières dans son terrain : mais, comme tout autre, il ne peut suivre l'exploitation des substances qu'il aura découvertes, qu'en se conformant aux dispositions de la loi pour obtenir concession ou permission d'exploiter, suivant les cas.

Des recherches ne peuvent avoir lieu dans l'étendue d'une concession déjà obtenue, que par le concessionnaire lui-même, ou d'après son consentement formel. S'il en était autrement, il est évident que la loi serait éludée, et que, sous prétexte de recherches, il s'établirait des exploitations illicites.

Lorsque celui qui a découvert une mine ne pourra en obtenir la concession, à défaut de moyens suffisants pour en faire prospérer l'exploitation, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire. Cette indemnité est réglée par l'acte de concession.

On ne doit considérer comme découverte en fait de mines, que celles qui font connaître non-seulement le lieu où se trouve une substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer la possibilité de leur utile exploitation.

§ II.

Des concessions.

Il y a lieu à demande de concession, soit pour des mines nouvellement découvertes, lorsque le gisement des couches

minérales est tellement reconnu qu'il y a certitude d'une exploitation utile, soit pour des mines exploitées et non encore concédées (Titre II, art. 5; titre III, sect. II, art. 16.)

Il y a aussi lieu à concession pour des minières, lorsqu'il est nécessaire de les exploiter par puits et galeries; dans ce cas, les formalités à remplir sont les mêmes que pour la concession des mines. (Titre VII, sect. II, art. 69 et 70.)

Les terrains d'une même concession doivent être contigus.

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains d'un même concessionnaire: ces concessions peuvent même être limitrophes, pourvu que toutes soient tenues constamment en activité d'exploitation. (Titre IV, sect. 1^{re}, art. 31.)

Les concessionnaires antérieurs à la présente loi sont devenus, par son effet, propriétaires des mines qui leur avaient été concédées: ils sont tenus de payer les nouvelles redevances fixes et proportionnelles que la loi établit. (Titre VI, sect. 1^{re}, art. 51 et 52.)

La loi n'ayant point porté d'exceptions à l'égard des anciens concessionnaires qui auraient encouru la déchéance aux termes de la loi de 1791, mais à l'égard desquels il n'a point été prononcé, on doit aussi leur appliquer les mesures favorables des articles 53 et 54, mais à la charge de mettre les travaux en activité dans l'année, à dater de la publication de la loi.

Toute nouvelle demande en concession doit être présentée au préfet du département dans l'étendue duquel la mine est située. (Titre IV, sect. 1^{re}, art. 22 et suivants.)

La pétition doit indiquer les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur, la désignation précise du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où l'on tirera les bois et combustibles qui seront nécessaires, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes aux propriétaires des terrains,

à celui qui aurait découvert la mine, s'il y a lieu; la soumission de se conformer au mode d'exploitation déterminé par le gouvernement: si la concession demandée a pour objet des minières dont les produits sont nécessaires à des usines, la pétition doit contenir la soumission de fournir aux usines dans la proportion et au prix à fixer par l'administration (Titre IV, sect. 1^{re}, art. 29 et 30; titre VI, art. 56; titre II, art. 6; titre IV, sect. II, art. 42; titre III, sect. II, art. 16; *ibid.* art. 14; titre VII, sect. II, art. 70.)

Dans tous les cas, il devra être joint à la pétition un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, qui présente l'étendue de la concession et les limites déterminées, le plus possible, par des lignes droites menées d'un point à un autre, en observant de diriger les lignes de préférence sur des points immuables. Ce plan devra faire connaître la disposition des substances minérales à exploiter (Titre IV, art. 29 et 30.)

Il sera joint un extrait du rôle des impositions constatant la cote des demandeurs; ou si c'est une société, elle justifiera, par un acte de notoriété, que ses membres réunissent les qualités nécessaires pour exécuter les travaux, et satisfaire aux indemnités et redevances auxquelles la concession devra donner lieu. (Titre III, section II, art. 14.)

La demande en concession sera enregistrée à la date de sa réception à la préfecture. (Titre IV, art. 22, 23, 24, 25 et 26).

Le secrétaire général donnera au requérant extrait certifié de l'enregistrement.

Le préfet ordonnera les publications et affiches de la demande, dans les dix jours de sa réception.

Les pétitionnaires ne peuvent se charger eux-mêmes de l'exécution des publications et affiches prescrites par la loi: elles doivent avoir lieu à la diligence des sous-préfets et des maires

Les affiches seront exposées pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, celui du domicile du demandeur, et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Les publications de la demande doivent être faites, en outre, aux termes de l'article 24, au moins une fois par mois, pendant le temps fixé pour la durée des affiches.

Après l'expiration du délai légal, le préfet acquerra la preuve de l'accomplissement des formalités ci-dessus, au moyen de certificats à lui adressés par les sous-préfets et les maires, lesquels certificats doivent faire mention des oppositions, s'il leur en est parvenu : les sous-préfets joignent leur avis (Titre IV, art 27).

Les oppositions faites, soit par-devant les autorités locales, soit à la préfecture, sont enregistrées comme l'a été la demande en concession : elles sont notifiées aux parties intéressées, et le registre est ouvert à qui veut en avoir communication.

L'ingénieur des mines auquel les pièces de l'affaire seront remises, vérifiera le plan et le certifiera. Cet ingénieur donnera son avis sur l'ensemble de l'affaire, fera connaître l'état de la mine ; il indiquera le mode d'exploitation le plus utile, la redevance fixe et proportionnelle dont la concession lui paraît susceptible, à raison de l'influence qu'elles pourront avoir sur la suite de l'exploitation.

S'il y a discussion entre les propriétaires du terrain et le demandeur en concession, relativement aux indemnités autorisées par les articles 6 et 42 de la loi, ou réclamation de sa part, à l'égard des redevances proposées par l'ingénieur des mines, ces objets seront soumis à l'avis du conseil de préfecture.

Le préfet, sur le vu de la demande, des plans qu'il doit viser, des certificats qui constatent l'exécution des formalités prescrites, de l'avis des autorités locales, de celui de l'ingénieur des mines, des oppositions, de l'avis du conseil de préfecture,

s'il y a lieu, et après avoir pris des informations sur les droits et facultés des demandeurs, donne son opinion sur le tout et la transmet au ministre de l'intérieur.

Jusqu'à l'émission du décret impérial, toute opposition est rigoureusement admissible ; mais celles tardivement formées n'arriveront qu'avec le préjugé défavorable qui doit accompagner des démarches que l'on a paru désirer soustraire à l'examen préalable des autorités locales, auxquelles cependant ces réclamations seront renvoyées, dans tous les cas, pour avoir un avis motivé. (Titre IV, art. 28.)

Les oppositions adressées à l'administration, et qui seraient motivées sur la propriété déjà acquise de la mine, seront renvoyées devant les tribunaux et cours. (Ibid.)

Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux demandeurs, soit comme propriétaires de la surface, soit comme ayant découvert la mine, ou à quelque autre titre que ce soit. (Titre III, art. 16.)

Les principaux motifs qui déterminent à accéder à une demande en concession, sont : 1^o l'existence reconnue d'un minéral utilement exploitable ; 2^o la certitude de moyens d'exploitation offerte par les localités, sans anéantir des établissements antérieurement en activité ; 3^o la faculté d'asseoir l'exploitation sur une étendue de terrain suffisante, pour qu'elle soit suivie par les moyens les plus économiques ; 4^o la connaissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l'entreprise ; 5^o une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification des moyens nécessaires pour satisfaire aux dépenses de l'entreprise.

FORME, NOTIFICATION ET PUBLICATION DU DÉCRET.

Le décret de concession énonce les prénoms, noms, qualités et domicile du concessionnaire ou des concessionnaires, la nature et la situation de l'objet concédé ; il désigne les limites

de la concession accordée, exprime son étendue en kilomètres carrés, fixe les indemnités à payer envers qui de droit; il détermine le mode d'exploitation qui devra être suivi par le concessionnaire, et notamment les galeries d'écoulement et autres grands moyens d'épuisement, d'aérage ou d'extraction de minerais, qui devront être exécutés pour l'exploitation la plus économique; les autres conditions dépendantes des circonstances locales, et à l'exécution desquelles le concessionnaire se serait soumis; enfin l'obligation d'acquitter les redevances générales, aux termes de la loi; il indique l'époque à partir de laquelle la redevance proportionnelle commencera à être percevable pour l'objet concédé, et l'obligation aussi d'acquitter, envers les propriétaires de la surface ou à l'égard des inventeurs, les indemnités qui seront fixées ou qui seraient dues aux termes des articles 6, 42, 51, 53, 55 et 43, 44, 45 et 46.

Un plan de la concession reste jointe à la minute du décret.

S'il y avait des changements à opérer, en vertu du décret, sur les plans fournis, ces changements seraient exécutés sous la surveillance de l'administration générale des mines, et les plans seraient à cet égard certifiés par le chef de l'administration et visés par le ministre de l'intérieur.

Le décret de concession est adressé par le ministre, au préfet du département, qui le notifie, sans délai, au concessionnaire, et qui en ordonne les publications et affiches dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

§ III.

Des mutations et du partage des mines ou minières concédées.

L'objet de la concession ne peut être partagé ou vendu par lots, sans une autorisation spéciale du gouvernement. (Titre II, art. 7.)

La division d'une mine ou d'une minière en exploitation entraînerait le plus souvent la ruine de l'entreprise: d'ailleurs,

le but que s'est proposé le gouvernement en accordant la concession à des personnes reconnues capables de faire valoir la chose qui leur est confiée, ne serait plus rempli. Le partage de l'objet concédé donnerait lieu à des extractions partielles toujours beaucoup plus nuisibles qu'elles ne peuvent être utiles.

Il est donc indispensable, lorsque, par effet d'hérédité ou autrement, une mine ou une minière concédée se trouverait dans le cas d'être partagée, que la question du partage soit soumise au gouvernement.

Dans ce cas, l'administration a à examiner :

1°. Si la mine ou la minière concédée est susceptible de division sans inconvénient ;

2°. Si chacun des copartageants, qui deviendrait propriétaire de portion de la mine ou la minière, aurait les facultés nécessaires pour suivre les travaux à faire dans chacune des parties et acquitter les charges qui seraient affectées proportionnellement à chaque portion.

La demande en division de mine ou minière doit être adressée au préfet du département avec les plans de la surface, sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, et celui des travaux intérieurs sur celle d'un millimètre pour mètre, avec les extraits des rôles d'impositions certifiant les cotes de chacun des demandeurs, et avec les avis des autorités locales sur leurs moyens et leurs facultés.

L'ingénieur des mines donne son avis sur la possibilité de la division, en conservant des exploitations utiles. S'il y a possibilité, il indiquera le mode de division préférable, et les travaux qui devront avoir lieu par suite de cette division.

S'il y a impossibilité de partager sans compromettre la sûreté et l'utilité de l'exploitation, l'ingénieur des mines motivera son avis dans ce sens d'après les considérations de l'état de la mine et des résultats nuisibles que produirait la division.

Le préfet du département adresse son opinion sur le tout au ministre de l'intérieur, lequel, après avoir pris l'avis de l'administration générale des mines, soumet un rapport à Sa Majesté Impériale, qui statue sur la demande, en Conseil d'État.

Si la demande en division est admise, le décret impérial détermine le mode de partage, les travaux à exécuter par chacun des copartageants, et la proportion des charges et redevances qui leur sont imposées. Chacun jouit ensuite de son lot, comme s'il eût été concessionnaire originaire.

En cas de simple mutation par vente ou hérédité, l'approbation pourra avoir lieu dans la même forme, avec cette différence, qu'il ne s'agira que de constater les facultés des héritiers ou des acquéreurs, au moyen d'extraits des rôles de contribution et de l'avis des autorités locales, lesquelles pièces seront adressées, avec la demande, au ministre de l'intérieur, pour être ensuite statué comme il vient d'être dit.

§ IV.

De l'abandon des mines ou minières concédées.

Lorsque le propriétaire d'une mine ou d'une minière concédée en abandonnera l'exploitation pour quelque cause que ce soit, il est extrêmement important que l'état de la mine ou minière et celui des travaux restent constatés par des plans et des descriptions exacts. (Loi de 1791, articles 16, 17 et 18)

Sans cette précaution, il serait, dans tous les temps, plus difficile et plus dangereux de reprendre l'exploitation, et il est utile pour celui même qui l'abandonne que d'autres puissent en tenter la reprise et l'indemniser de la valeur des travaux et machines qu'il y aurait laissés. Cela est intéressant, d'ailleurs, pour les propriétaires des terrains, à raison des droits qui pourraient leur avoir été attribués en vertu de l'article 6 de la loi, et à raison de la sécurité qu'ils ont droit de réclamer pour la conservation de leur propriété.

C'est donc une mesure d'ordre public que d'exiger d'un propriétaire de mine ou minière qu'il prévienne l'administration des mines, au moins trois mois d'avance, lorsqu'il sera déterminé à abandonner l'exploitation, afin qu'il soit pris, par l'administration, les mesures convenables pour conserver une connaissance exacte de l'état des travaux, et qu'il soit pourvu aux moyens de sûreté et de conservation qui seront jugés nécessaires.

Dans tout état de choses, une expédition du procès-verbal de description et du plan avant l'abandon de l'exploitation, doit être déposée aux archives de la préfecture, et une autre à celles de l'administration des mines, pour y avoir recours au besoin.

L'exploitation abandonnée sera à la disposition du gouvernement comme bien vacant. (Code Napoléon, art. 539.)

§ V.

Des formes à observer pour l'exploitation des minières.

.....

§ VI.

Des tourbières.

.....

§ VII.

Des carrières.

.....

§ VIII.

Des fourneaux, forges et usines pour le traitement des substances minérales.

.....

§ IX.

Du changement d'état des usines.

.....

§ X.

*Droits des concessionnaires de mines et des permissionnaires
pour établissements d'usines à traiter les substances
minérales et les métaux.*

Les concessionnaires de mines ou les permissionnaires sont propriétaires absolus des objets concédés ou des usines établies en vertu de permissions : cette propriété est immeuble. Les chevaux, machines, agrès, outils et ustensiles nécessaires à la continuité de l'exploitation, sont des dépendances qui ne peuvent être séparées de l'établissement sans en suspendre l'activité ; elles sont aussi considérées comme immeubles.

Cette propriété est absolument distincte de la propriété des terrains superficiels.

Les inscriptions prises sur celle-ci ne portent pas sur celle-là, et réciproquement.

Tous les droits de propriété résultant des lois civiles peuvent être exercés à l'égard de l'objet concédé, tant qu'il reste indivis entre les mains de propriétaires reconnus en état d'exécuter les conditions de la concession. On ne peut être exproprié que dans la forme prescrite au code Napoléon et au code de procédure civile, ou à la poursuite du gouvernement, pour ne s'être point conformé aux conditions essentielles de l'acte de concession. L'objet concédé est passible de tous les effets du code hypothécaire. Il peut être affecté par privilège, en faveur de ceux qui justifieraient formellement avoir fourni les fonds nécessaires à son exploitation (Titre III, sect. II, art. 20.)

L'indemnité qui aurait été fixée en faveur des propriétaires de la surface, en vertu de l'article 6 de la loi, demeure réunie à la valeur de la surface, et passible indivisément des hypothèques qui seraient prises par les créanciers du propriétaire du terrain. (Titre III, sect. II, art. 18.)

C'est par cette raison que l'indemnité pour les propriétaires de surface, lorsqu'il y a lieu, doit être fixée, même lorsque la propriété appartient au concessionnaire de la mine ou de la minière. (Art. 19.)

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation de substances minérales, sont réputées meubles; sont aussi réputés meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ordinaires. (Titre III, art. 8 et 9.)

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de surface, inventeurs, ou de leurs ayants cause, chacun dans leur ordre. (Titre III, art. 17.)

Les propriétaires d'usines légalement établies pour le traitement de substances minérales, peuvent faire des fouilles et exploiter, même au dehors de leur propriété, les minerais nécessaires à l'activité de leurs usines, en se conformant aux dispositions du Titre VII, pour l'exploitation des minières. (Titre VII, sect. V.)

Les concessionnaires ou permissionnaires peuvent appliquer aux travaux d'extraction des minerais, ou à leur traitement, les cours d'eau qui sont sur le lieu de leur établissement, ou qu'ils y amèneraient, si ces dispositions sont reconnues n'être pas nuisibles à l'usage des habitants du pays, aux usines pré-existantes, à la navigation ou aux moyens de défense des places de guerre.

Ils peuvent, en conséquence, être autorisés par l'administration à ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, les étendre même, à l'égard des concessionnaires, hors de l'enceinte de leur concession, pourvu qu'ils n'y pratiquent pas d'exploitation, et construire et élever toutes digues ou écluses nécessaires, des patouillels et des laveries.

§ XI.

*Des obligations des propriétaires de mines et des propriétaires
d'usines, pour le traitement des substances minérales
et des métaux.*

Les concessionnaires propriétaires de mines, et les permissionnaires propriétaires d'usines sont obligés à extraire et à traiter les substances minérales dont l'exploitation leur est confiée, de manière à satisfaire aux besoins de la consommation, et suivant le mode le plus avantageux à la société. Ce mode est aussi le plus profitable pour ces exploitants, aujourd'hui surtout que toutes les dispositions qu'ils feront pour une exploitation économique et durable, non-seulement conserveront dans leurs mains une propriété importante, mais ajouteront encore à sa valeur. (Titre IV, art. 31, 49 et 50.)

Les travaux des concessionnaires ou permissionnaires doivent être en activité au plus tard un an après avoir obtenu la concession ou permission du gouvernement, et ils sont obligés de la suivre constamment et sans interruption. Cette obligation sera énoncée dans les actes de concession et dans les permissions. La cessation d'activité sur ces établissements est souvent la cause de leur ruine; elle occasionne au moins toujours de plus grandes dépenses; d'ailleurs elle prive les consommateurs et les fabriques qui s'alimentent de ces produits; dans certaines circonstances même, elle peut compromettre le service de l'État.

Une obligation essentielle qui doit aussi être énoncée aux actes de concession et permissions, et dont les exploitants éclairés sentiront bien toute l'importance, c'est celle d'avoir des plans et coupes des travaux à mesure de leurs progrès. Sans cette pratique indispensable, on est exposé à chaque instant, dans l'intérieur des mines, à toute sorte d'accidents désastreux. La confection des plans, dans les travaux des mines, est une mesure de sûreté publique et de la plus grande utilité pour l'intérêt de l'exploitant. Il est donc nécessaire que

chaque exploitant adresse au préfet de son département, tous les ans, dans le mois de janvier ou de février au plus tard, les plans et coupes, sur une échelle d'un millimètre pour mètre, des travaux faits pendant l'année précédente ; et il joindra à ce premier envoi, pour les mines antérieurement exploitées, les plans des travaux précédemment exécutés, autant qu'il sera possible de le faire. Ces plans seront transmis à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, ou à l'ingénieur ordinaire faisant les fonctions, pour être vérifiés, certifiés et conservés en ordre dans leurs bureaux, afin d'être consultés au besoin.

Tout concessionnaire ou exploitant de mines, minières ou carrières, doit s'abstenir, de la manière la plus absolue, de faire aucun sondage, d'ouvrir des puits, ni de communiquer par des galeries, ni d'établir des machines, magasins ou dépôts de matières extraites, dans les terrains faisant partie d'enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures, dans la distance de cent mètres desdits clôtures ou habitations.

Ils ne peuvent se permettre aucune espèce de travaux dans ces lieux, qu'après en avoir obtenu des propriétaires une permission spéciale et authentique.

Les concessionnaires ou permissionnaires doivent acquitter avec exactitude les indemnités ou rentes auxquelles ils ont été soumis, conformément au décret de concession ou de permission, et les indemnités dues aux propriétaires des terrains sur lesquels ils établissent leurs travaux, déblais ou matériaux.

Si le concessionnaire vient à découvrir, dans l'étendue de sa concession, une substance minérale d'une autre espèce que celle pour laquelle il lui a été accordé une concession, il en demandera une particulière pour cet objet, s'il veut l'exploiter. On sent parfaitement, 1^o que celui qui a obtenu la concession d'un objet, peut n'être pas jugé susceptible de la même faveur pour un autre ; 2^o que les limites déterminées pour la première

concession, et les dispositions prescrites par le décret qui y est relatif, peuvent n'être pas également convenables pour la seconde ; 3^o il peut arriver encore et il arriverait souvent que la nouvelle substance découverte dût donner lieu à une concession qui se porterait hors des limites de la première, et même sur d'autres concessions de mines différentes ; 4^o enfin sous le rapport des droits des tiers et celui de l'intérêt de l'État, il est indispensable que le gouvernement établisse positivement et distinctement les droits du concessionnaire pour chaque espèce de mines.

§ XII.

Redevances publiques.

L'exploitation des mines, minières et carrières, n'est pas sujette à patente ; mais les propriétaires de mines doivent payer annuellement :

1^o Une redevance fixe de 10 francs par kilomètre carré de la concession accordée. Il est évident que cette redevance porte sur l'étendue de la concession rapportée à un plan horizontal, soit que la concession ait été accordée par limites verticales ou par couches. Ce serait éluder la loi que de prétendre que les concessions par couches de minerais ne doivent payer cette redevance que relativement à une seule surface commune à toutes ces concessions. Elles peuvent être en nombre indéfini au-dessous de cette seule surface ; outre que ce serait là une application inexacte de la loi, ce serait encore encourager un mode de concession reconnu généralement comme étant le plus mauvais : et enfin, si l'une des concessions par couches était abandonnée, la redevance serait augmentée pour les concessions restantes ; cette redevance ne serait donc plus fixe. Sous aucun rapport, on ne peut voir qu'il y ait ici d'équivoque sur le sens de la loi ; et qu'est-ce d'ailleurs que cette redevance de 10 francs par kilomètre carré ? La surface concédée ne sera jamais assez grande pour que cette taxe soit

importante: c'est le vœu prononcé du gouvernement; et dans le département de Jemmapes, pour lequel cette prétention a été élevée, les concessions sont souvent au-dessous d'un kilomètre carré.

L'acquiescement de la redevance fixe ne présentera aucune difficulté; elle sera évaluée sur le plan même de la concession accordée, qui fera connaître l'étendue de sa surface.

2^o La redevance proportionnelle imposée sur les produits, a pour objet, en ajoutant la somme de son produit à celle de la redevance fixe, de faire face aux dépenses de l'administration des mines, à celles des recherches, ouvertures et mises en activité de mines nouvelles, ou au rétablissement de mines anciennes. Ce produit pourra encore être très-utilement appliqué pour encouragement à raison de l'exécution de machines puissantes ou de grands travaux économiques, et surtout à l'établissement de moyens d'exploitation utiles à plusieurs mines d'un même canton, par exemple au percement de galeries profondes d'écoulement, qui prépareraient un nouveau champ d'extraction à plusieurs concessions de mines, à l'établissement de fonderies centrales, etc., etc. (Art. 39).

La redevance proportionnelle, réglée chaque année par le budget de l'État, sera imposée et perçue comme la contribution foncière; elle n'excèdera pas cinq pour cent du produit net. (Art. 37).

Les propriétaires de mines adresseront au préfet du département, dans la première quinzaine de chaque trimestre de l'année, les états de produits de leurs mines, conformément aux modèles qu'ils auront reçus de la préfecture, avant le quinze février de chaque année. Ces états seront adressés à l'ingénieur des mines, qui les visera et y portera ses observations, s'il y a lieu.

Il sera perçu un décime par franc en sus de la redevance proportionnelle, pour former un fonds de non-valeur, lequel

sera à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des exploitants qui auraient éprouvé des pertes. (Art. 36).

Les réclamations à fin de dégrèvement seront adressées au préfet, avec l'avis de l'autorité locale.

L'ingénieur des mines fera son rapport au préfet sur l'état de l'exploitation, et le tout sera soumis au conseil de préfecture, pour être statué, sauf appel au Conseil d'État de la part des réclamants, ou évocation par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration des mines.

Les propriétaires de mines pourront proposer un abonnement. Il sera statué sur cette demande comme on vient de le dire pour les dégrèvements. La durée de l'abonnement n'excédera pas cinq années. Il sera renouvelé après ce terme, et fixé en raison de l'état des exploitations et des circonstances qui influent sur leur activité.

Lorsque des accidents de force majeure, qui ne résulteront pas de négligence ou d'impéritie dans l'exécution du mode d'exploitation, ou lorsque des motifs d'encouragement pour des travaux difficiles donneront lieu à ce qu'il soit fait une remise sur la redevance proportionnelle, les demandes seront adressées au préfet du département, et l'affaire sera instruite dans la même forme que pour les demandes en dégrèvement, mais avec cette différence, que l'approbation du gouvernement est indispensable dans ce cas, et que, par conséquent, il est statué par un décret impérial, sur le rapport du ministre et l'avis de l'administration générale des mines. (Art. 38.)

Il est à remarquer ici que les exploitations sont affranchies de toutes autres redevances envers l'État, que celles fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, à moins qu'il ne s'agisse de prix de travaux faits par l'État et cédés aux concessionnaires, ou de droits en général acquis au domaine national comme propriétaire. (Art. 40.)

Suivant l'article 51, les anciens concessionnaires sont devenus propriétaires des mines, sans aucune formalité nouvelle; et suivant l'article 53, les exploitants concessionnaires de mines, qui n'ont pas exécuté la loi de 1791 pour les limites, obtiendront la concession de leurs exploitations, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, en exécutant les conditions qui auraient été convenues antérieurement avec les propriétaires de la surface, mais sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi. (Titre VI.)

§ XIII.

De la surveillance administrative.

L'objet de l'administration des mines est, 1^o d'assurer l'exécution des lois, tant sous le rapport de sûreté publique et particulière, que sous ceux des besoins de la consommation générale, et ceux de la conservation des exploitations; (Titre V.)

2^o D'acquérir la connaissance la plus complète possible des ressources que présente le territoire de l'empire, relativement aux richesses minérales; de réunir tous les moyens qui peuvent concourir au perfectionnement de l'art, afin de compléter l'instruction, et de donner à cette branche importante d'industrie nationale la direction la plus utile, et qui tienne tous les exploitants au niveau des connaissances journellement acquises;

3^o De rendre compte au gouvernement de l'état des exploitations et de leurs produits; lui proposer les moyens d'amélioration dépendant de l'autorité administrative, les secours et encouragements qu'il serait juste en utile d'accorder, les grands moyens d'art à appliquer aux besoins de plusieurs exploitations et qu'un seul concessionnaire ne pourrait pas exécuter, enfin la proposition de toutes les déterminations propres à faire obtenir des mines de l'empire, non-seulement les produits nécessaires pour la consommation intérieure, mais aussi ceux qui peuvent

faire profiter l'État des avantages politiques qui doivent en résulter.

L'administration dirige, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, des écoles établies en vertu des décrets impériaux. Là des élèves *sortis* de l'école polytechnique, et déjà forts dans diverses parties de sciences, sont instruits dans la *théorie* et dans la *pratique* de l'art des mines, sous des professeurs habiles et des praticiens expérimentés.

Les élèves ne sont admis au grade d'ingénieur qu'après des examens sévères et la certitude acquise qu'ils ont les connaissances nécessaires; ils sont alors employés, sous les ordres des inspecteurs généraux et des ingénieurs en chef, d'abord aux établissements nationaux dépendants des écoles; ensuite ils sont répartis dans les divisions départementales, pour le service de l'administration générale.

Les ingénieurs des mines donnent leur avis aux préfets des départements dans l'instruction des affaires administratives qui ont trait aux mines, minières, usines et carrières; ils soumettent à ces magistrats toutes les mesures de sûreté et d'amélioration qu'ils jugent utiles. Ils avertissent les propriétaires de mines et usines des défauts qui leur paraissent avoir lieu dans leurs opérations; ils leur démontrent les inconvénients, les dangers qui doivent en résulter, leur font connaître les moyens de réforme et ceux de perfectionnement; ils vérifient, au besoin, les plans et coupes de leurs travaux; ils rendent compte à l'administration de l'état des exploitations, provoquent les secours et encouragements à accorder, donnent leurs avis sur les demandes en dégrèvement et sur les demandes d'abonnement pour les redevances.

Les ingénieurs ont le droit, il est même de leur devoir rigoureux, de dénoncer, tant aux autorités locales qu'aux préfets et aux procureurs impériaux des cours de justice, les infractions et contraventions aux lois, les exploitations illicites, tout ce qui compromettrait la conservation des travaux, ce qui porterait

obstacle à l'activité des exploitations légitimes, et toute action qui attenterait à la sûreté publique ou particulière, sous le rapport de l'exploitation des mines, usines et carrières

Les ingénieurs peuvent être requis comme experts par les tribunaux; ils doivent aussi, lorsqu'ils en sont requis par une cour de justice, vérifier les plans fournis, à moins que cette vérification ne soit impossible par l'état des lieux, ce qu'ils constateront par procès-verbal.

Il n'y a pas lieu à indemnités ou honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites dans l'intérêt de l'administration et de la surveillance publique.

Les ingénieurs rendent compte de toutes leurs opérations à l'administration générale des mines, à laquelle ils adresseront en outre, tous les ans, un état général de situation et des produits des exploitations de leur arrondissement, avec leurs observations.

Ils adressent aussi à l'administration des mémoires détaillés sur la statistique minéralogique de leurs arrondissements, avec des cartes correspondantes, et envoient, à l'appui de leurs descriptions, les suites de minéraux qui peuvent compléter le tableau général de la France, par ordre de départements, déjà commencé et qui se continue au dépôt de l'administration.

Les fonctions des ingénieurs des mines, et leurs rapports, soit entre eux, soit avec l'administration, seront plus particulièrement établis dans le décret d'organisation du corps impérial des mines.

B. § 1^{er}. — ACTION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Toutes discussions relatives à la propriété des mines, minières, usines et carrières, toutes celles ayant pour objet l'acquiescement des indemnités déterminées par le décret de concession ou de permission, ainsi que les contestations sur les dédommagements pour dégâts occasionnés à la surface des terrains, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Les contraventions aux lois et règlements à cause d'exploitations illicites sont dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police, suivies comme pour les délits forestiers, et jugées par les tribunaux de police correctionnelle, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

DECREET van 6 Mei 1811 betreffende de heffing
van het vast- en proportioneel mijnrecht, gewijzigd
bij Kon. Besluit van 13 Mei 1823 N^o. 198.

NAPOLÉON, etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Voulant pourvoir au mode de recouvrement des redevances fixes et proportionnelles à percevoir sur les mines, en exécution des art. 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810 ;

Considérant qu'aux termes de la loi aucune mine ne peut être exploitée sans concession ;

Qu'il existe un grand nombre de mines qui n'ont encore pu être concédées, et qui cependant sont en pleine exploitation sans titre légal ;

Qu'à la rigueur ces extractions devraient être suspendues ;

Que cependant elles fournissent aux besoins du commerce, et qu'il est juste d'accorder aux exploitants de bonne foi le temps de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle et obtenir des concessions ;

Qu'en attendant, les exploitants continueront de jouir des mines et de s'en attribuer le produit ;

Qu'étant provisoirement admis à participer aux mêmes avantages que les concessionnaires, il est conforme aux principes de la justice et du bon ordre qu'ils en partagent les charges.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ASSIETE DE LA REDEVANCE FIXE.

Section première.

Assiette de la redevance fixe sur les mines concédées.

Art. 1^{er}. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le *tableau de toutes les mines concédées* existant dans son département.

2. Ces tableaux de concessions des mines énonceront (conformément au modèle n° 1^{er}) le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation ; les noms, professions et demeures des concessionnaires ; la désignation et la date du titre de concession ; l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètre carré jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

3. S'il n'y a pas de double des titres de concession d'une mine déposé à la préfecture, le préfet en instruira immédiatement le concessionnaire qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'en faire le dépôt, en original ou expédition authentique, et il lui en sera remis un récépissé : faute par lui de fournir son titre, la contenance de sa concession sera provisoirement portée au *tableau*, sur le pied de l'évaluation approximative qui en sera faite par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines ; le concessionnaire sera imposé en conséquence, sauf le dégrèvement comme il sera dit à l'article 7.

4. La réduction en nouvelles mesures de l'étendue superficielle énoncée en mesures anciennes dans les actes de concession, sera opérée par les ingénieurs des mines ; et leurs procès-verbaux de réduction seront annexés aux titres déposés dans les préfectures, et copie en sera remise aux concessionnaires.

5. Si la contenance superficielle d'une concession ne se trouve point énoncée dans le texte du titre, soit en kilomètres carrés, soit en lieues carrées, soit en toute autre mesure anciennement en usage, le préfet en préviendra immédiatement le concessionnaire, qui sera tenu de justifier, dans le délai d'un mois, par un arpentage légal, ou relevé sur des cartes exactes, de la surface rigoureusement contenue dans les limites prescrites par l'acte de concession ; et, faute par lui de faire cette justification, la contenance du terrain sera provisoirement portée sur le *tableau*, et la redevance provisoirement exigible, conformément à la disposition de l'article 3 ci-dessus.

6. La vérification de la surface des concessions sera faite par l'ingénieur des mines du département ; à cet effet, les concessionnaires qui seront dans le cas de l'article précédent, fourniront un plan de leur concession en triple expédition, et dressé sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres : ce plan, accompagné d'un procès-verbal d'arpentage détaillé, sera envoyé au préfet, qui le transmettra à l'ingénieur des mines, pour être vérifié sur le terrain s'il y a lieu, et visé par lui.

7. Aussitôt que les concessionnaires qui seraient restés en retard relativement à l'exécution des articles 3, 5 et 6 ci-dessus, auront satisfait aux dispositions prescrites par ces mêmes articles, ils seront admis au dégrèvement, en raison de la différence de l'étendue réelle de leur concession, d'avec celle qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et sur les rôles, en vertu de la décision du préfet, mais seulement pour l'avenir.

8. La contenance des concessions anciennes, dont la surface excède le *maximum*, et qui n'ont point été réduites conformément à la loi de 1791, sera portée sur les tableaux pour son étendue actuelle, jusqu'à l'époque où les concessionnaires se seront mis en règle pour obtenir la fixation définitive des limites de leurs concessions et celle de la redevance.

9. Quant aux concessions dont le titre n'exprimerait ni con-

tenance superficielle positive, ni limites suffisamment précisées pour que la justification exigée par les articles 5 et 6 fût actuellement praticable, elles seront taxées, par provision, conformément à la disposition de l'article 3, jusqu'à la fixation définitive des limites.

10. Les *tableaux des concessions* de mines, arrêtés par les préfets, serviront de *matrices de rôle* ; ils seront rectifiés chaque année, soit par suite de mutations de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des *rôles*, aux directeurs des contributions directes.

Section II.

Assiette de la redevance sur les mines exploitées sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

11. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le *tableau des mines exploitées dans son département sans concession régularisée, ou sans aucune concession.*

Ces tableaux énonceront (conformément au modèle n^o. 2) le nom et la désignation de la mine exploitée sans concession, sa situation ; les noms, professions et demeures des exploitants ; la date de leur demande en concession, confirmation ou limitation de concession ; l'étendue superficielle du terrain qui leur aura été provisoirement assigné ou attribué par les autorités anciennes ou actuelles, ou sur lequel s'étend leur exploitation, quoique les limites n'en aient pas encore été déterminées, exprimée en kilomètres carrés jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

12. Les particuliers qui exploitent des mines non encore concédées, et qui ne sont point en règle, seront tenus de faire, dans le mois de la publication du présent décret, une déclaration de la contenance superficielle du terrain dont ils veulent obtenir la concession. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'in-

génieur des mines, évaluera la quotité de surface à attribuer provisoirement à l'exploitant : celui-ci sera imposé en conséquence, sauf son recours en dégrèvement, s'il y a lieu, dès qu'il aura obtenu une concession.

13. Les exploitants non concessionnaires qui négligeront de se conformer à l'article précédent, seront considérés comme occupant une étendue superficielle égale au *maximum* fixé par la loi du 28 juillet 1791 ; et ils seront portés au tableau pour être taxés en conséquence, sauf dégrèvement lorsqu'ils se seront mis en règle.

14. Les *tableaux des mines exploitées sans concession*, ainsi formés, seront arrêtés par les préfets et serviront provisoirement de *matrices de rôles* ; ils seront rectifiés chaque année, soit en raison des mutations, quant aux exploitants, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des *rôles*, aux directeurs des contributions directes.

15. Les concessionnaires de mines et les exploitants non concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, se prévaloir de la quotité de surface qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et rôles concernant la redevance fixe, pour inquiéter ou troubler les exploitations voisines, ni pour appuyer aucune de leurs prétentions sur la fixation définitive de l'étendue et des limites de leur exploitation.

TITRE II.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

Section première.

Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées.

16. La *matrice de rôle* pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées, qui sont en extraction, sera dressée d'après des *états d'exploitation* (conformes au modèle n^o. 4).

17. Il y aura un état d'exploitation pour chaque mine concédée : la confection en sera divisé en deux parties, savoir : 1°. la partie descriptive, 2°. la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

18. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires ou leurs agents, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus fort imposés.

Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes ; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers ; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines ; enfin, la désignation des bâtiments et usines servant à l'exploitation.

19. La proposition de l'évaluation du produit net imposable, sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau.

La déclaration du produit net du revenu à laquelle se tiendront le propriétaire ou ses agents, sera mentionnée au tableau si elle diffère de l'évaluation.

20. Les préfets régleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs, devront se réunir, de manière à ce que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées sans délai cette année, et que, par la suite elles aient subi, avant le 15 mai de chaque année, les changements qu'il sera nécessaire d'y faire annuellement.

21. Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes, seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en

sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départements.

22. Les états, ainsi préparés, seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui auront concouru à leur information.

23. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la *matrice de rôle* (conformément au modèle n°. 5), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable; il transmettra le tout au préfet, qui le soumettra au comité d'évaluation.

24. (1)

25. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine; d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle, et d'arrêter les états et matrices.

26. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies.

27. Les exploitants, concessionnaires, ou usufruitiers ou leurs ayants cause, sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, le plus tôt possible, pour cette année, et, pour les années suivantes, avant le premier mai, la *déclaration détaillée* du produit net imposable de leurs exploitations; faute de quoi, l'appréciation aura lieu d'office.

(1) Art. 24 is bij Kon. besluit van 13 Mei 1823 N°. 198 aldus vastgesteld:
Het Comité van waardeering voor de redevances der mijnen zal, in het vervolg, worden zamengesteld als volgt:

De Gouverneur der provincie, twee leden der Provinciale Staten te benoemen door den Gouverneur, twee bezitters van ontginningen te benoemen door Gedeputeerde Staten.

De Ingenieur of Commissaris der mijnen.

De Directeur der directe belastingen.

28. Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignements.

Ces éclaircissements seront, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, au modèle de tableau n°. 4

Pour la présente année, le revenu net de 1810 servira de base aux appréciations; et cette évaluation se fera, soit en suivant les formes indiquées aux articles 16 et suivants, soit d'après les renseignements énoncés au présent article et l'avis du comité.

29. Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concédées, resteront déposés chez le directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles.

Section II.

Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées.

30. Il sera procédé pour les mines non concédées régulièrement, ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée, conforme au tableau n°. 7.

Chaque état d'exploitation, considéré comme section, formera un article dans la matrice de rôle.

TITRE III.

ABONNEMENT POUR LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

31. Les exploitants, concessionnaires ou non concessionnaires, qui désireront jouir de la faveur de l'abonnement, déposeront dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, pour les années 1811 et 1812, et pour les années ultérieures avant le 15 avril, au secrétariat de la préfecture de leur département, leur *soumission* appuyée de motifs détaillés : il leur en sera délivré un reçu.

Faute par ces exploitants de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils seront imposés proportionnellement à leur revenu net présumé, comme il est dit au titre précédent.

32. Les soumissions d'abonnement pour 1811 et 1812 pourront être acceptées sur l'avis des préfets par le directeur général des mines, d'après une estimation, faite sur les renseignements indiqués à l'article 28, du produit des mines pour lesquelles sera proposé l'abonnement.

33. Pour les années 1813 et suivantes, les soumissions d'abonnement seront acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites au titre II auront eu lieu.

34. Les abonnements seront approuvés, savoir :

Par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donnera une redevance au-dessous de mille francs ;

Par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, quand la redevance sera au-dessus de mille jusqu'à trois mille francs ;

Et, au-dessus de trois mille francs, par un décret rendu en Conseil d'Etat.

35. L'état certifié des abonnements qui auront été admis, sera transmis au directeur des contributions pour être employé sur le rôle; il accompagnera le *mandement* qui sera annuellement délivré par le préfet pour l'imposition de la redevance proportionnelle.

TITRE IV.

DE LA CONFECTION DES RÔLES.

Section première.

Des rôles pour la redevance fixe.

36. Chaque directeur des contributions fera dresser le rôle des *redevances fixes*, sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis chaque année par le préfet.

37. Le rôle confectionné (conformément au modèle n^o. 3) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitants non concessionnaires; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin l'étendue superficielle de la concession, ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le préfet, du montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception.

Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le préfet, le rôle sera renvoyé au directeur des contributions chez lequel il restera déposé.

Section II.

Des rôles de la redevance proportionnelle.

38. Les rôles pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession, seront

dressés par le directeur des contributions (conformément au modèle n^o. 8), d'après les *matrices, état d'abonnement et mandement* des préfets.

39. A cet effet, le directeur des contributions imposera, sur chaque exploitant non abonné, une somme égale au vingtième du produit net de son exploitation ; il portera à l'article de chaque abonné le montant de son abonnement, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur et celui des centimes pour frais de perception.

Le rôle ainsi confectionné sera adressé au préfet, pour être vérifié et rendu exécutoire : il restera déposé chez le directeur des contributions.

TITRE V.

DU RECOUVREMENT.

40. Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitants non concessionnaires embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtiments, usines et maisons de direction, sera seul chargé du recouvrement.

41. Les percepteurs poursuivront les recouvrements sur des rôles délivrés par le directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le préfet.

42. La somme à allouer pour les frais de perception aux percepteurs, receveurs d'arrondissement et receveurs généraux, sera réglée, ainsi que le mode de paiement ou de retenue, par une décision de notre ministre des finances.

43. Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixes et proportionnelles dans les journaux et registres des receveurs d'arrondissement et receveurs généraux.

TITRE VI.

DES DÉCHARGES, RÉDUCTIONS, REMISES ET MODÉRATIONS.

44. Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant de mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause légale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixes et proportionnelles, et qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des réductions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en temps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de l'étendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au préfet.

45. Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives ; elles seront renvoyées à l'ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, fournira son avis motivé

46. S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, le conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

47. Les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires qui se croiront trop imposés à la redevance proportionnelle, se pourvoiront également par-devant le préfet.

48. Le préfet enverra les réclamations au sous-préfet de l'arrondissement, au directeur des contributions et à l'ingénieur des mines pour avoir leur avis ; il enverra aussi au maire de la commune pour avoir l'avis des répartiteurs qui auront été entendus selon l'article 18, et il soumettra le tout au conseil de préfecture, qui prononcera sur la réduction de la cote.

49. Si les sous-préfet, directeur des contributions, et ingénieur des mines, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le préfet et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le préfet, ces experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions ; et en présence de

l'ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation, et rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

50. Le contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées ; il y joindra son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et adressera le tout au sous-préfet, qui le transmettra au préfet. Le conseil de préfecture, après avoir vu l'avis du directeur des contributions, prononcera sur la réclamation, sauf le pourvoi, comme il est dit à l'article 46.

51. Les frais d'expertise, de présence et de vérification, seront réglés par le préfet.

52. Quand la réclamation aura été reconnue non fondée, les frais seront supportés par le réclamant.

53. Si elle est reconnue fondée, les frais seront pris sur la portion du fonds de non-valeur mise à la disposition du préfet, ainsi qu'il sera dit ci-après.

54. Lorsque, par des événements extraordinaires, un exploitant aura éprouvé des pertes, il adressera sa pétition détaillée au préfet, qui la renverra à l'ingénieur des mines.

L'ingénieur se transportera sur les lieux, vérifiera les faits en présence des maires, constatera la quotité de la perte, et en adressera un procès-verbal détaillé au préfet, qui prendra l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et du directeur des contributions.

55. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites dans le cours de l'année en remises et modérations ; et l'année expirée, il fera, entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur les fonds de non-valeur mis à sa disposition.

56. L'état de distribution sera envoyé au directeur général des mines, pour être soumis au ministre de l'intérieur et recevoir son approbation.

57. Sur les dix centimes imposés additionnellement à la redevance proportionnelle, moitié est mise à la disposition des préfets pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement, l'autre moitié restera à la disposition particulière du ministre de l'intérieur, et sera destinée principalement à accorder des suppléments de fonds aux départements auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées, et à accorder des remises et modérations extraordinaires aux départements où les exploitations auraient éprouvé des accidents majeurs.

58. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DECREET van 3 Januari 1813, houdende politie-
bepalingen op de exploitatie der mijnen.

NAPOLÉON, etc. etc. :

Sur le rapport de notre ministre l'intérieur ;

Les événements survenus récemment dans l'exploitation des mines de quelques départements de notre empire, ayant excité, d'une manière particulière, notre sollicitude en faveur de nos sujets occupés journellement aux travaux des mines, nous avons reconnu que ces accidents peuvent provenir, 1^o de l'inexécution des clauses des cahiers des charges imposées aux concessionnaires pour la solidité de leurs travaux ; 2^o du défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphitiques et délétères ; 3^o du défaut de subordination des ouvriers ; 4^o de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer les secours nécessaires : et voulant prévenir, autant qu'il est en nous, le retour de ces malheurs, par des mesures de police spécialement applicables à l'exploitation des mines ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. Les exploitants de mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, seront tenus

d'en former la demande, dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

2. Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur général des mines, avec leur avis et celui de l'ingénieur, sur la fixation définitive des limites des concessions demandées.

TITRE II.

DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui serait menacée ; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables, par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

5. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

6. Ingetrokken bij Kon. besluit van 28 Juni 1877 (*Stbl.* n^o. 55).

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté, tel que la vie des

hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef, et entendra l'exploitant ou ses ayants cause.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.

En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.

Les experts se transporteront sur les lieux ; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef : ils feront au préfet un rapport motivé.

Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis.

Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au Conseil d'État.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner en totalité une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines

Les plans intérieurs seront vérifiés par lui ; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation, qu'il jugera convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les détails prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810; et, en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront exécutées d'office, aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'art. 37 du décret impérial du 18 novembre 1810.

TITRE III.

MESURES A PRENDRE, EN CAS D'ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES, MINIÈRES, USINES ET ATELIERS.

11. En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture de machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

12. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines

ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

13. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux; il dressera procès-verbal de l'accident, séparément, ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département.

En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves, conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires ou autres officiers de police nommeront des experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

14. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures. Ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. Ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur et des conducteurs, ou, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

15. Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre d'ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

16. Het eerste lid is ingetrokken bij Kon. besluit van 28 Juni 1877 (*Stbl.* no. 155).

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable; son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

17. Les exploitants et directeurs des mines voisines de celles où il serait arrivé un accident fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit en toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 du code Napoléon, et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 du code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

20. Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitants.

21. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, faute de s'être

conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art 319 et 320 du code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

Section première.

Des ingénieurs, propriétaires de mines, exploitants et autres préposés.

23. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière.

Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départements.

24. Les propriétaires des mines, exploitants et autres préposés fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers; ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

Section II.

Des ouvriers.

25. A l'avenir ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et

minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. Ingetrokken bij Kon. besluit van 28 Junij 1877 (*Stbl.* n^o. 155).

28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification du contrôle des ouvriers.

Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans.

Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux s'il est ivre ou en état de maladie; aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

30. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines. (1)

32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(1) De stratbepalingen der wet van 21 April 1810 zijn bij de wet van 15 April 1886 (*Stbl.* n°. 64) niet gehandhaafd en dus als vervallen te beschouwen.

KONINKLIJK BESLUIT *van den 28sten Junij 1877,*
(*Stbl. n^o. 155*), houdende vaststelling van een
Reglement, betreffende de ontginning van steen-
kolenmijnen, en zulks met intrekking van *Art. VI,*
XVI en XXVII van het Keizerlijk decreet van
3 Januarij 1813.

WIJ WILLEM III BIJ DE GRATIE GODS, KONING DER
NEDERLANDEN, PRINS VAN ORANJE-NASSAU, GROOT-
HERTOG VAN LUXEMBURG, ENZ., ENZ., ENZ.

Op de voordragt van Onzen Minister van Binnenlandsche
Zaken, van 27 April 1877, litt. A, afdeeling XII;

Gelet op de wet van 21 April 1810 (*Bulletin des lois n^o. 285*)
en het Keizerlijk decreet van 3 Januarij 1813;

Den Raad van State gehoord (advies van 5 Junij 1877, n^o. 24);

Gezien het nader rapport van Onzen voornoemden Minister,
van 25 Junij 1877, n^o. 86, 12de afdeeling;

Hebben goedgevonden en verstaan, met intrekking van art. VI,
XVI en XXVII van bovengenoemd Keizerlijk decreet, vast te
stellen het bij dit besluit gevoegde *Reglement betreffende de*
ontginning van steenkolenmijnen.

Onze Minister van Binnenlandsche Zaken is belast met de
uitvoering van dit besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal
worden geplaatst.

's Gravenhage, den 28sten Junij 1877.

WILLEM.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

HEEMSKERK.

Uitgegeven den zesden Julij 1877.

De Minister van Justitie,

VAN LYNDEN VAN SANDENBURG.

REGLEMENT *betrekkelijk de ontginning van steenkolenmijnen.*

A.

Algemeene politiebepalingen.

Artikel 1.

De schachten, die toegang geven tot de onderaardsche werken, moeten steeds in den besten toestand gehouden en wekelijks minstens tweemaal naauwkeurig nagezien worden.

De openingen, die tot die schachten toegang geven, moeten, zoowel aan den beganen grond als onder den grond, op zoodanige wijze zijn afgesloten, dat daarin onmogelijk personen of wagens kunnen vallen.

Het is verboden bij die openingen stutten, werktuigen of andere materialen te leggen; dit verbod is ook toepasselijk op blinde schachten en hellende vlakken. De schachten, opene of blinde, moeten van signaalinrigtingen zijn voorzien.

Artikel 2.

De onderaardsche werken moeten, zoolang zij in gebruik zijn, in behoorlijken toestand gehouden en tegen het invallen van steenen beveiligd worden.

Bij het breken van kolen moeten tegen het in ontginning genomen gedeelte der laag voldoende stutten worden geplaatst, ten einde het losraken van stukken kool te voorkomen. Voor het breken van kolen in lagen, die steiler dan onder 50° met

een waterpasvlak gelegen zijn, mogen alleen ervaren kolenkappers gebezigd worden.

Om de werklieden tegen het vallen van stukken kool of steenen te beveiligen, moeten dergelijke steile werkplaatsen van stevige steigers worden voorzien.

In iedere werkplaats moeten minstens *twee personen* te gelijk werkzaam zijn.

Het wegnemen der kolenlaag tot aan de jongere op het steenkolenterrein gelegen formatie is verboden. Wanneer daaromtrent in de concessie geen bepalingen zijn opgenomen, moet in dat geval steeds een pilaar van 30 meter dikte gespaard blijven.

Artikel 3.

Schachten en boorgaten, die door de jongere op het steenkolenterrein gelegen formatie heen gaan, moeten zoodanig worden aangelegd en voorzien, dat het water niet in het steenkolenterrein kan dringen.

Artikel 4.

Wanneer de rigting der onderaardsche werken van dien aard is, dat bij het voortzetten der uitgravingen het instroomen van water te vermoeden is, of deze werken worden uitgevoerd in steenkolenlagen, waarin oude werkplaatsen kunnen worden aangetroffen, moet te voren een voldoende aantal boorgaten worden geslagen, ten einde het plotseling instroomen van water of het ontstaan van nadeelige gassoorten te voorkomen. Bij het slaan dier boorgaten moeten steeds de noodige propfen tot sluiting der gaten voorhanden zijn.

Artikel 5.

Behalve de middelen tot het nederlaten in- en het opvoeren van personen uit de mijn, welke overeenkomstig door den ingenieur der mijnen te geven voorschriften behooren te worden ingerigt, moet elke in exploitatie zijnde mijn voorzien zijn van een stel schuinstaande ladders, de helling van 80° met den horizont niet te boven gaande.

Deze ladders moeten van den beganen grond tot het diepste punt der onderaardsche werken leiden en uit alle punten der werken zonder gevaar bereikt kunnen worden. Wanneer zij niet in eene afzonderlijke, maar in eene afdeeling der schacht zijn aangebragt, moet deze afdeeling van het overige deel der schacht worden gescheiden, op zoodanige wijze, dat de personen, die van de ladder gebruik maken, geen letsel kunnen bekomen. Op afstanden van 5 meter moeten zolders worden aangelegd; de ladders moeten minstens 1.20 meter boven die zolders uitsteken.

Artikel 6.

De hellende vlakken, waarover het vervoer van kolen en materialen plaats heeft, mogen niet voor het verkeer van personen worden gebruikt. Voor hen moeten afzonderlijke voetpaden in de laag aanwezig zijn, voorzien van in het liggende der laag aangebragte trappen.

De doorgang onder de schachten, opene of blinde, is verboden, alsmede onder de hellende vlakken, gedurende den tijd dat daarover kolen of materialen vervoerd worden.

B

Ventilatie.

Artikel 7.

De onderaardsche werken moeten steeds door doeltreffende middelen gelucht worden.

Artikel 8.

De galerijen, door welke de luchtstroom aan- en afgevoerd wordt, moeten in den besten toestand gehouden worden; hare afmetingen moeten geëvenredigd zijn aan de uitgebreidheid en het aantal der in ontginning zijnde werken.

Artikel 9.

De scheiding tusschen de galerijen of gangen, die versche

lucht aanvoeren en die, waardoor de verbruikte lucht wordt afgevoerd, moet zoodanig zijn ingerigt, dat zij door een gasontploffing niet kan worden beschadigd.

Alvorens de werklieden tot de onderaardsche werken worden toegelaten, moeten daartoe aangewezen personen zich verzekeren, dat de lucht in die werkplaatsen zuiver is en er geen aanleiding tot gevaar bestaat. De namen der personen, met deze dienst belast, worden aan den ingenieur der mijnen opgegeven.

Artikel 10.

Zooveel mogelijk zal de verdeeling der versehe lucht naar behoefte geschieden. Dezelfde luchtstroom mag niet langs de verschillende werkplaatsen gevoerd worden.

Artikel 11.

De toegang tot werkplaatsen, waarin nadeelige gassoorten aanwezig zijn, moet zoodanig worden afgesloten, dat niemand, zonder de afsluiting te verbreken, deze plaatsen kan binnentreden.

C.

Verlichting.

Artikel 12.

In mijnen, waar ligte koolwaterstofgassen aanwezig zijn, mogen geen andere lampen dan veiligheidslampen van de beste soort, die met een sleutel afgesloten worden, gebruikt worden.

Artikel 13.

De plaatsen, waar open lampen mogen worden gebruikt, worden door het dienstdoend personeel aangewezen.

Artikel 14.

De veiligheidslampen moeten van een doorlopend nummer voorzien worden; iedere werkman heeft zijne vaste lamp.

Na afloop van den arbeid worden de lampen in de lampenkamer afgegeven en op eene genummerde plaats, waarvan het nummer overeenkomt met dat der lamp, opgehangen, opdat steeds kunne worden gezien wie in de mijn mogt zijn achtergebleven.

De lampen moeten door daartoe aangewezen personen dagelijks onderzocht en in goeden staat gehouden worden.

Artikel 15.

Vóór dat de werklieden zich naar de onderaardsche werken begeven, worden hun de lampen, gevuld, aangestoken en gesloten, ter hand gesteld.

Artikel 16.

Het is verboden de veiligheidslampen te openen.

Wanneer eene lamp is uitgegaan, wordt zij door het dienstdoend personeel op eene daartoe aangewezen plaats aangestoken.

Artikel 17.

In de mijnen is het verboden tabak te rooken.

Artikel 18.

Wanneer zich in eene werkplaats of galerij eene zoodanige hoeveelheid mijngas voordoet, dat de vlam der veiligheidslamp daardoor verlengd blijft, dan moet deze plaats onmiddellijk verlaten worden.

Eerst wanneer voldoende gebleken is, dat alle gevaar geweken is, mogen de werkzaamheden aldaar hervat worden.

D.

Gebruik van buskruid en andere ontplofbare zelfstandigheden.

Artikel 19.

De ontplofbare zelfstandigheden, benoodigd voor het breken

van kolen of gesteenten, moeten in daartoe bestemde bussen, die behoorlijk gesloten kunnen worden, vervoerd en bewaard worden. Zij moeten op voldoende afstand van de plaatsen, waar gewerkt wordt, gehouden en mogen alleen in patronen gebruikt worden.

Artikel 20.

De boorgaten, waarin deze patronen worden aangebragt, worden met leem of andere stoffen, die geen vonken geven of vatten, gedigt.

Het gebruik van ijzeren laadstokken, tot het aanrammen van de lading, is verboden.

Artikel 21.

Het is verboden een met buskruit of andere ontplofbare stof gevuld boorgat uit te boren.

Artikel 22.

Het is verboden tabak te rooken bij het maken of aanrammen van patronen of andere behandeling of bewerking van buskruit of ander ontplofbare stof.

Artikel 23.

Waar geene genoegzaam veilige plaats aanwezig is, om de werklieden tegen de gevaren der ontploffing te beschermen, moet die worden aangelegd.

Artikel 24.

Op plaatsen, waar veiligheidslampen worden gebruikt, mogen tot het aansteken van de ontplofbare massa slechts zoodanige middelen worden gebruikt, welke niet met vlam branden.

Vóór de patroon wordt aangestoken, moeten de personen, die zich in de nabijheid bevinden, door middel van een duidelijk te herkennen teeken worden gewaarschuwd.

E.

Verwonding.

Artikel 25.

Bij elke mijn moet voor rekening van den concessionaris zorg worden gedragen voor onverwilde behandeling van verwonde personen, tot welk einde door hem een bekwaam geneesheer is aan te wijzen.

Artikel 26.

Bovendien zullen bij elke mijn-exploitatie, naar gelang van het daarbij werkzaam zijnd personeel minstens 2 of 4 personen moeten aanwezig zijn, volkomen vertrouwd met de eerste noodwendige behandeling van verwonden, ten einde zoo noodig de eerste hulp te verleen. Deze personen staan onder het toezigt en de bevelen van den in het vorig artikel bedoelden geneesheer.

F.

Plans en registers.

Artikel 27.

Op het kantoor van elke onderneming van mijn-exploitatie moet voorhanden zijn een plan van de oppervlakte der concessie, met de daarop aanwezige gebouwen, wegen, schachten, uitwateringskanalen, enz., alsmede een plan van iedere steenkolenlaag, waarop de uitgevoerde werken met de noodige projectien en doorsneden zijn aangegeven.

Deze plans, doorsneden en projectien moeten op de schaal van één millimeter op den meter geteekend zijn en, naar gelang van den voortgang der werken, bijgehouden worden.

Artikel 28.

Op de in het vorig artikel bedoelde plans moeten, van de hoofdschacht uitgaande, lijnen getrokken worden op één deci-

meter afstand van elkander, volgens de rigting van den meridiaan en loodregt op deze rigting; de plans zijn alzoo verdeeld in vierkanten van één decimeter zijde.

De meridiaan, die door het middelpunt der hoofdschacht gaat, is te beschouwen als de as der abscissen; de lijn, die loodregt daarop staat en eveneens door genoemd punt loopt, als de as der ordinaten.

Het middelpunt der hoofdschacht is alzoo de oorsprong der coördinaten.

Artikel 29.

Op de plans der horizontale projectien van de steenkolenlagen, moeten de voornaamste gebouwen door een *ligt roode kleur*, de groote wegen, die zich aan de oppervlakte bevinden, door *twee evenwijdige lijnen* aangeduid worden.

Artikel 30.

De uitgewerkte gedeelten der steenkolenlagen moeten op de verschillende plans met kleuren worden aangeduid, waarbij het jaartal, waarin de uitdelving heeft plaats gehad, wordt vermeld.

Daartoe zijn de volgende kleuren te bezigen:

a. ligtgeel, voor het gedeelte der lagen boven het onderaardsch uitwateringskanaal gelegen;

b. karmijnrood, voor het onder *a* genoemde uitwateringskanaal;

c. ligt blaauw, voor het gedeelte van af het kanaal tot op 100 M. diepte;

d. groen, voor dat van 100—200 meter diepte;

e. violet, voor dat van 200—300 meter diepte;

f. donker blaauw, voor dat van 300—400 meter diepte;

g. neutraaltint, voor dat van 400—500 meter diepte.

Artikel 31.

Op het in art. 27 genoemde bureau worden gehouden :

a. een register van de vordering der werken ;

dit register moet de volgende opgaven bevatten :

1°. dagteekening ;

2°. punt van uitgang ;

3°. nummer der tusschenpunten ;

4°. benaming van de opgemeten galerij of gang ;

5°. hoek met het ware noorden ;

6°. helling der galerij of gang (klimming en daling in graden uitgedrukt) ;

7°. afstand der tusschenpunten volgens de helling ;

8°. horizontale afstand der tusschenpunten ;

9°. verticale afstand der tusschenpunten ;

10°. helling der kolenlaag, in graden uitgedrukt ;

11°. breedte der galerij of gang ;

12°. hoogte der galerij of gang ;

13°. dikte der laag ;

14°. aanmerkingen ;

b. een register van de ontginning, bevattende :

1°. dagteekening ;

2°. benaming der werkplaatsen ;

3°. getal werkdagen van de personen in de werkplaats;

4°. vordering der werkplaatsen (lengte, breedte en hoogte in meters, oppervlakte in vierkante meters, ruimte in kubieke meters uit te drukken);

5°. hoeveelheid der uitgedolven kolen (in 100 kilogram);

6°. aanmerkingen;

c. registers der *werkboekjes* en van *contrôle* der werklieden, waaruit blijkt hoeveel personen dagelijks, zoowel boven als onder den grond, bij de exploitatie in dienst zijn geweest.

Deze registers moeten van elken werkman bevatten: naam en voornaam; werkkring; datum van geboorte; datum van eerste indiensttreding bij de mijnwerken; datum van het laatste bewijs van ontslag; naam van den persoon of de firma bij welke hij het laatst in dienst is geweest; datum van indiensttreding bij de betrokken mijn; idem van ontslag; aanmerkingen.

Zij moeten door den burgemeester der gemeente, waarin het in art. 27 genoemde bureau gelegen is, op elke bladzijde gewaarmerkt en door den ingenieur der mijnen bij zijne inspectie voor *gezien* worden geteekend.

Artikel 32.

De plans, doorsneden en projectien en de copieën daarvan moeten door den concessionaris of zijn gemagtigde onderteeekend worden.

Artikel 33.

In het eerste kwartaal van ieder jaar moeten op de duplicaten van al de in art. 27 bedoelde plans, de in het afgelopen jaar uitgevoerde werken, aangelegde gebouwen en wegen worden bijgeteekend, terwijl daarbij tevens moet worden gevoegd het afschrift van het daarmede overeenkomend gedeelte der in art. 30 onder a en b genoemde registers.

Strafbepaling.

Artikel 34.

Vervallen (1).

Overgangsbepaling.

Artikel 35.

Voor concessionarissen van mijnvelden, waarvan de concessien verleend zijn vóór de uitvaardiging van deze voorschriften, zijn zij alleen in zooverre verplichtend, als zij niet afwijken van de bepalingen dier concessien.

Behoort bij Koninklijk besluit van 28 Junij 1877, n^o. 6 (*Staatsblad* n^o. 155).

Mij bekend,

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

HEEMSKERK.

(1) Art. 21 der Invoeringswet (15 April 1884) luidt:

Hij die het reglement betrekkelijk de ontginning van steenkolenmijnen, behorende bij Ons besluit van 28 Junij 1877 (*Stbl.* n^o. 155) overtreedt, wordt gestraft met hechtenis van ten hoogste twee maanden of geldboete van ten hoogste drie honderd gulden.

KONINKLIJK BESLUIT van 31 Maart 1894 N^o. 13,
*tot regeling van het toezicht op de mijnen en
groeven.*

In naam van, enz.

WIJ EMMA, ENZ.

Op de voordracht van den Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid van 29 Maart 1894, L^a C, afdeeling Handel en Nijverheid;

Gezien de Wet van 21 April 1810 (*Bulletin des Lois*, N^o. 285);

Hebben goedgevonden en verstaan:
met intrekking van het Kon. besluit van 22 Junij 1876, N^o. 21, te bepalen:

Artikel 1.

Het onmiddellijk toezicht op de mijnen en groeven en op de naleving der verordeningen, welke daarop betrekking hebben, wordt opgedragen aan een Ingenieur der Mijnen.

Artikel 2.

De Ingenieur der Mijnen oefent zijne bediening uit volgens eene door den Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid vast te stellen instructie.

Artikel 3.

Aan den Ingenieur der Mijnen kan een Adjunct-Ingenieur worden toegevoegd. In geval van afwezigheid of ontstentenis van den Ingenieur treedt de Adjunct-Ingenieur in zijne plaats op.

Artikel 4.

De Adjunct-Ingenieur staat rechtstreeks onder de bevelen van den Ingenieur der Mijnen. Zijne instructie wordt door den Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid vastgesteld.

Artikel 5.

De Ingenieur der Mijnen en de Adjunct-Ingenieur genieten eene bezoldiging, welke voor eerstgenoemde wordt vastgesteld op *vijf en twintig honderd gulden* (f 2500.—) en voor laatstgenoemde op *een duizend gulden* (f 1000.—) per jaar.

De Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid is belast met de uitvoering van dit besluit, waarvan afschrift zal worden gezonden aan den Minister van Financiën en aan de Algemeene Rekenkamer en dat zal worden geplaatst in de *Nederlandsche Staatscourant*.

's-Gravenhage, den 31 Maart 1894.

E M M A.

*De Minister van Waterstaat,
Handel en Nijverheid,*

C. LELY.

Overeenkomstig het oorspronkelijke,
*De Secretaris-Generaal van het Departement
van Waterstaat, Handel en Nijverheid,*

DE BOSCH KEMPER.

INSTRUCTIE voor den Ingenieur der Mijnen.

Artikel 1.

De Ingenieur der Mijnen is belast met het onmiddellijk toezigt op de mijnen en groeven en op de naleving der daartoe betrekkelijke verordeningen en concessie-bepalingen.

Artikel 2.

De standplaats van den Ingenieur der Mijnen wordt door den Minister van Binnenlandsche Zaken (thans Waterstaat, Handel en Nijverheid) bepaald.

Artikel 3.

Alvorens zijne betrekking te aanvaarden, legt hij in handen van den Minister van Binnenlandsche Zaken (W. H. en N.), op de wijze zijner godsdienstige gezindheid, mondeling of schriftelijk den navolgenden eed van zuivering en ambtseed af:

„Ik zweer (verklaar) dat ik om tot Ingenieur der Mijnen „te worden benoemd directelijk of indirectelijk aan geene „personen, hetzij in of buiten het bestuur, onder wat naam of „voorwendsel ook eenige giften of gaven beloofd of gegeven „heb, noch beloven of geven zal.”

„Ik zweer (beloof) dat ik om iets hoegenaamd in deze be- „trekking te doen of te laten, van niemand hoegenaamd, eenige „beloften of geschenken aannemen zal, directelijk of indirectelijk.”

„Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!

„(Dat verklaar en belooft ik).”

„Ik zweer (beloof) trouw aan den Koning en gehoorzaamheid „aan de Wetten van den Staat.”

„Ik zweer (beloof) dat ik het mij opgedragen ambt van „Ingenieur der Mijnen met trouw, ijver, nauwgezetheid en „geheimhouding zal waarnemen en dat ik mij in de uitoefening „mijner functiën stiptelijk zal gedragen naar de instructiën en „bevelen, die ten opzigten mijner betrekking bereids zijn of „nader mogten worden vastgesteld of gegeven en dat ik mij „nimmer om lief of leed of om eenige reden hoe ook genaamd, „daarvan zal laten afbrengen.”

„Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig! (Dat beloof ik).”

Artikel 4.

Over al de tot zijn werkring behorende onderwerpen dient de Ingenieur der Mijnen, desgevraagd, den Minister van Binnenlandsche Zaken (W. H. en N.), de Gedeputeerde Staten, den Commissaris des Konings in de betrokken provincie en de besturen van belanghebbende gemeenten van voorlichting.

Met die verschillende autoriteiten en collegiën voert hij, zoo noodig, regtstreeks briefwisseling.

Artikel 5.

Hij houdt zich op de hoogte van de proefboringen, welke tot het opsporen van voor ontginning vatbare delfstoffen gedaan worden.

Van den uitslag dier boringen geeft hij kennis aan Gedeputeerde Staten.

Artikel 6.

Hij oefent een naauwlettend toezigt uit over alle werken, welke in en aan mijnen en groeven worden uitgevoerd en waakt tegen al hetgeen nadeelig zou kunnen wezen voor het behoud van gebouwen of de veiligheid van personen.

Hij licht de ondernemers van ontginningswerken voor, in alles wat zoo boven als onder den grond, tot degelijke uit-

voering der werken en tot voorkoming van ongelukken noodig of nuttig is te achten.

Artikel 7.

Hij bezoekt geregeld eenmaal in de zes maanden de verschillende mijnen en groeven en onderzoekt dan niet alleen de ontginningswerken, maar ook al de, tot de mijnen of groeven betrekking hebbende inrigtingen, welke op eenigerlei wijze de gezondheid of het leven van menschen en dieren zouden kunnen in gevaar stellen.

Dien onverminderd bezoekt hij de werken zoo dikwijls en op zoodanige tijden als hij in het belang der algemeene veiligheid of tot stipte naleving der concessie-voorwaarden mogt noodig achten.

Hij verifieert minstens eenmaal in de drie maanden de teekeningen en registers, betrekkelijk de voortzetting der ontginningswerken, benevens het register der mijnwerkers.

Artikel 8.

Hij stelt voor elke mijn eene verordening vast, betreffende het nederlaten in- en het afvoeren uit de mijn van personen.

Artikel 9.

Van alle buitengewone voorvallen in of aan mijnen en groeven maakt hij onverwijld en na ingesteld plaatselijk onderzoek, proces-verbaal op en geeft hij kennis aan Gedeputeerde Staten der betrokken provincie, onder mededeeling, indien het dreigend gevaar voor- of plaats gehad hebbende ongelukken geldt, van de voorloopig reeds door hem genomen- of verder door den ontginner der mijn of groef, of van wege de betrokken gemeente, nog te nemen voorzieningsmaatregelen.

Artikel 10.

Ontdekt de ingenieur in eene mijn of groef handelingen in strijd met de bestaande wetten of andere van kracht zijnde

voorschriften, dan maakt hij tegen den overtreder proces-verbaal op en stelt dat ter vervolging in handen van de betrokken regterlijke autoriteit.

Van de geconstateerde wederregtelijke handeling, en casu quo van hetgeen tot herstel daarvan mogt te doen zijn, geeft hij onverwijld kennis aan Gedeputeerde Staten.

Artikel 11.

Wordt de ontginning eener mijn of groef geheel of gedeeltelijk gestaakt of verlaten, dan doet de Ingenieur der Mijnen, zoodra hem dit bekend wordt, eene naauwkeurige opneming van den toestand der mijn of groef of van het verlaten deel er van en maakt hij van zijne bevinding proces verbaal op.

Van dat proces-verbaal zendt hij een afschrift aan den Minister van Binnenlandsche Zaken (W. H. en N.) en aan Gedeputeerde Staten der betrokken provincie, zoo noodig vergezeld van een voorstel omtrent de werken, welke in het belang der openbare veiligheid, hetzij boven, hetzij onder den grond behooren uitgevoerd te worden.

Artikel 12.

De Ingenieur der Mijnen draagt zorg voor de tijdige voorbereiding van hetgeen, overeenkomstig de bestaande voorschriften, behoort gedaan te worden tot regeling der zoo naar vast- als naar evenredig regt te berekenen mijnbelasting.

Artikel 13.

Hij brengt jaarlijks in de eerste helft der maand Maart een beredeneerd verslag omtrent de mijnen en groeven uit aan den Minister van Binnenlandsche Zaken (W. H. en N.) en deelt dit in afschrift mede aan Gedeputeerde Staten der betrokken provincie.

In dat Verslag vermeldt hij onder andere de tijdstippen waarop hij, overeenkomstig de 1^{ste} zinsnede van Art. 7 de mijnen en groeven bezocht heeft.

Artikel 14.

Langer dan acht dagen achtereenvolgend mag hij zich niet uit de hem aangewezen standplaats verwijderen dan met vergunning van den Minister van Binnenlandsche Zaken en na kennisgeving aan Gedeputeerde Staten.

Artikel 15.

Het is den Ingenieur der Mijnen uitdrukkelijk verboden finantieel betrokken te zijn bij aanvragen ter bekoming van mijn-concessiën, bij het doen van boringen tot opsporing van ontginbare delfstoffen en bij ondernemingen tot ontginning van mijnen.

Artikel 16.

In verband met de artt. 1 en 10 dezer instructie heeft de Ingenieur der Mijnen, behalve op de nakoming der voorwaarden van concessie betrekkelijk de ontginning van mijnen en groeven, toe te zien op en te zorgen voor de behoorlijke naleving der bepalingen van de hieronder vermelde tot de mijnen en groeven betrekking hebbende wetten, Keizerlijke decreten, Koninklijke besluiten en verdere voorschriften, welke kunnen geacht worden nog van kracht te zijn, voor zoover zij niet geheel of ten deele vervallen zijn tengevolge van de uitvaardiging later van daarmede strijdige wettelijke voorschriften.

Wet van den 21 April 1810 (Bulletin des lois N^o. 285) concernant les mines, les minières et les carrières.

Instructie van den Minister van Binnenlandsche Zaken, dd. 3 Augustus 1810, relative à l'exécution de la loi du 21 Avril même année, sur les mines, usines, salines et carrières.

Keizerlijk decreet van den 18 November 1810 (Bulletin des lois, N^o. 340) contenant organisation du corps des Ingénieurs des mines.

Idem van den 6 Mei 1811 (*Bulletin des lois* N^o. 369) relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines.

Idem van den 3 Januarij 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.

Instructie van den Minister van Binnenlandsche Zaken, dd. 9 Februarij 1813, sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés, les secours qui doivent leur être administrés, lorsque ces accidents ont lieu et les médicamens qui doivent se trouver près des mines et usines.

Koninklijk besluit van den 18 September 1818 (*Staatsblad* N^o. 35), regelende de uitvoering der Wet van den 21 April 1810 en houdende opdracht van de functiën der Ingenieurs der Mijnen aan de Ingenieurs van den Waterstaat.

Idem van den 17 December 1819, N^o. 1, houdende overdragt van het beheer en de bekostiging van Waterstaatswerken aan de Staten der provinciën, zijnde in art. 14 daarvan onder andere bepaald: „dat alle bestaande verordeningen op het „stuk der mijnwerken en steengroeven in haar geheel en „bepaaldelijk van kracht blijven, totdat deswege nader of „anders zal zijn voorzien.”

Idem van den 12 October 1822, N^o. 88, waarbij aan Gedeputeerde Staten de verplichting is opgelegd het Departement van Binnenlandsche Zaken te onderrigten onder andere van de verschillende aanvragen om concessie voor mijnen.

Koninklijk besluit van den 9 Mei 1823, N^o. 143, waarin onder andere als beginsel is aangenomen, dat wanneer het behoud der werken en de veiligheid der werklieden in gevaar mogten worden gesteld, de Administratie daarin moet voorzien.

Idem van den 13 Mei 1823, N^o. 198, regelende de zamenstelling van het Comité tot schatting der proportionele redevance van de mijnen.

Idem van den 10 Julij 1823, N^o. 120, houdende voorloopige regeling van de dienst der mijnen.

Idem van den 4 Maart 1824 (*Staatsblad* No. 23) nopens de regten, voortvloeiende uit de concessiën van mijnen en bepallende, dat wanneer eene mijn meer dan eene soort van delfstoffen bevat, voor elke dezer delfstoffen eene afzonderlijke concessie zal moeten aangevraagd en verkregen.

Idem van den 14 Maart 1826, No. 163 houdende uitlegging van den eigenlijken zin der artt. 11 en 12 der Wet van den 21 April 1810.

Idem van den 11 Februarij 1827, No. 188, aangevuld bij Koninklijk-besluit van den 7 December 1829, No. 59, houdende bepalingen nopens de behandeling der aanvragen om concessie.

Idem van den 15 October 1829 (*Staatsblad* No. 68) omtrent de regtsvordering ter zake van overtredingen door concessionarissen van mijnen tegen de voorwaarden der concessie begaan.

Nota. Bij de Wet van den 27 December 1840 (*Staatsblad* No. 77) houdende opheffing van het Amortisatie-syndicaat, is het beheer der domeinen onder het algemeen bestuur gebragt.

Wet van den 19 Junij 1845 (*Staatsblad* No. 29) en Koninklijk besluit van den 13 Februarij 1846, No. 80, betreffende den tijdelijken afstand van het beheer en het genot der domaniale steenkolenmijnen te Kerkrade, aan de Aken—Maastrichtsche Spoorweg-Maatschappij.

Reglement op de ontginning van onderaardsche of overdekte steengroeven in het hertogdom Limburg vastgesteld den 9 Julij 1855 en goedgekeurd bij Koninklijk besluit van den 17 Augustus d. a. v. No. 67 (opgenomen in het *Provinciaal blad van Limburg* van 1855 onder No. 117.)

Vastgesteld bij beschikking van den Minister van Binnenlandsche Zaken van 4 October 1876, No. 54, 12e Afdeeling.

De Minister,
HEEMSKERK.

INSTRUCTIE voor den Adjunct-Ingenieur der Mijnen.

Artikel 1.

De Adjunct-Ingenieur der Mijnen is ondergeschikt aan den Ingenieur der Mijnen, wiens bevelen, hem schriftelijk of mondeling gedaan, hij zal hebben op te volgen.

Artikel 2.

Hij houdt toezicht op de mijnen en onderaardsche steengroeven en op de naleving der daartoe betrekkelijke verordeningen en concessie-bepalingen.

Indien overtreding daarvan te zijner kennis komt, bericht hij dit onmiddellijk aan den Ingenieur der mijnen, onder mededeeling van den aard der overtreding.

Artikel 3.

Alvorens zijne betrekking te aanvaarden, legt hij in handen van den Commissaris der Koningin in Limburg, op de wijze zijner godsdienstige gezindheid overeenkomstig de bepalingen van het K. B. van 31 October 1828, No. 103, den navolgenden eed van zuivering en ambtseed af.

„Ik zweer (verklaar), dat ik om tot Rijksambtenaar te worden benoemd directelijk of indirectelijk aan geene personen, hetzij in of buiten het bestuur, onder wat naam of voorwendsel ook, eenige giften of gaven beloofd, of gegeven heb, noch beloven of geven zal.

Ik zweer (beloof), dat ik om niets hoegenaamd in deze betrekking te doen of te laten, van niemand hoegenaamd, eenige beloften of geschenken aannemen zal, directelijk of indirectelijk.

Ik zweer (beloof) getrouwheid aan de Koningin en gehoorzaamheid aan de wetten van den Staat.

Ik zweer (beloof) dat ik de mij opgedragen post als Rijksambtenaar met alle trouw, naarstigheid, ijver en geheimhouding zal waarnemen, en dat ik mij in de uitoefening mijner functiën stiptelijk zal gedragen naar de instructiën en bevelen, die opzigtelijk dezen mijnen post bereids zijn vastgesteld, of gegeven worden, en dat ik mij nimmer om lief of leed, of om eenige reden hoegenaamd daarvan zal laten afbrengen."

Artikel 4.

In het geval voorzien bij artikel 3 van het K. B. van 31 Maart 1894, n^o. 13, zijn op hem van toepassing de bepalingen der Instructie van den Ingenieur der mijnen, bedoeld in art. 2 van voornoemd besluit.

Artikel 5.

Ter uitoefening van het toezicht in art. 2 bedoeld, bezoekt hij ten minste eenmaal in de twee maanden de verschillende steenkolenmijnen en ten minste eenmaal in de drie maanden de onderaardsche steengroeven.

Hij onderzoekt dan niet alleen de ontginningswerken, maar ook alle inrichtingen en luchtwegen welke de gezondheid of het leven van menschen en dieren zouden kunnen in gevaar stellen.

Van de tijdstippen waarop hij de mijnen en groeven bezocht heeft, houdt hij aantekening en geeft daarvan maandelijks, met een rapport zijner bevindingen, kennis aan den Ingenieur der mijnen.

Artikel 6.

Zoodra te zijner kennis komt, dat aan personen in mijnen of groeven enig ongeval is overkomen, begeeft hij zich onmiddellijk ter plaatse en bericht aan den Ingenieur der mijnen zijne bevinding.

Artikel 7.

Hij belast zich met den arbeid van administratieven en statistischen aard, welke hem door den Ingenieur der mijnen wordt opgedragen en met de opmetingen der onderaardsche steengroeven, alsmede met verifieeren van de plans der mijnen.

Artikel 8.

Een verlof van ten hoogste acht dagen kan hem worden toegestaan door den Ingenieur der mijnen.

Voor verloven van langeren duur behoeft hij de toestemming van den Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid

Zonder toestemming van den Ingenieur der mijnen, mag hij zich, voor andere doeleinden, dan die op zijnen werkkring betrekking hebben, niet langer dan vier en twintig uur, uit de hem aangewezen standplaats verwijderen.

Artikel 9.

Het is den Adjunct-Ingenieur der mijnen verboden, zonder speciale vergunning van den Minister bij eene onderneming tot ontginning van steengroeven of steenkolenmijnen, eenig ambt te bekleeden, of in dienst van zoodanige onderneming werkzaamheden te verrichten.

Vastgesteld bij beschikking van den Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid van 15 Mei 1894, n^o. 152, afdeeling Handel en Nijverheid (1^e onderafdeeling).

De Minister,

C. LELY.

I N H O U D.

	Blz.
Inleiding	3
Uittreksel uit de Wet van 21 April 1810 voor zooveel betrekking hebbende op de mijnen	5
Instructie van den Minister van Binnenlandsche Zaken van 3 Augustus 1810 omtrent de uitvoering der Wet van 21 April 1810.	20
Decreet van 6 Mei 1811 betreffende de heffing van het vast- en proportioneel mijnrecht	45
Decreet van 3 Januarij 1813 houdende politiebepalingen op de exploitatie der mijnen	59
Koninklijk besluit van 28 Junij 1877 houdende vaststelling van een reglement, betreffende de ontginning van steenkolenmijnen	68
Koninklijk besluit van 31 Maart 1894 tot regeling van het toezicht op de mijnen en groeven	80
Instructie voor den Ingenieur der mijnen	82
Instructie voor den Adjunct-Ingenieur der mijnen	89

MINISTERIE VAN WATERSTAAT, HANDEL EN NIJVERHEID.

WETTELIJKE EN ADMINISTRATIEVE

VOORSCHRIFTEN

BETREFFENDE HET

MIJNWEZEN IN NEDERLAND.

(Januari 1899.)

